

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(112^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 10 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7062).

M. le président.

Rappel au règlement (p. 7062)

MM. Pierre Joxe, le président.

2. Détention provisoire et contrôle judiciaire. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7063).

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Rappels au règlement (p. 7064).

MM. Guy Ducloné, Bruno Gollnisch, le président, Pierre Joxe.

4. Détention provisoire et contrôle judiciaire. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7066).

Motion de renvoi en commission de M. Pierre Joxe : MM. Michel Sapin, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 7070)

MM. Guy Ducloné, le président.

Reprise de la discussion (p. 7071)

M. André Fanton. - Rejet, par scrutin, de la motion de renvoi en commission.

Passage à la discussion des articles.

5. Rappels au règlement (p. 7073).

MM. Guy Herlory, le président.

M. Guy Ducloné.

Suspension et reprise de la séance (p. 7073)

MM. Pierre Descaves, le président, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

6. Détention provisoire et contrôle judiciaire. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7073).

Avant l'article 1^{er} (p. 7073)

Amendement n° 46 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 7074)

M. Jean-Pierre Michel.

Reprise de la discussion (p. 7075)

Amendement n° 28 corrigé de M. Wagner : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n°s 29 de M. Asensi et 47 de M. Menga : MM. François Asensi, Joseph Menga, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Article 1^{er} (p. 7077)

Amendements de suppression n°s 30 de M. Asensi et 48 de M. Jean-Pierre Michel : MM. François Asensi, Gérard Welzer, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Gérard Welzer, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7079)

MM. Jean-Claude Martinez, Léonce Deprez, Jean-Pierre Michel, le garde des sceaux.

Amendements de suppression n°s 31 de M. Asensi et 52 de M. Jean-Pierre Michel : MM. François Asensi, Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 29 de M. Asensi et 47 de M. Menga (*précédemment réservés*) et amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 de M. Hyst : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux, Joseph Menga, Michel Sapin, Emmanuel Aubert. - Rejet corrigé, par scrutins, des amendements n°s 29 et 47 ; adoption du sous-amendement n° 81 corrigé et de l'amendement n° 2 modifié.

Rappel au règlement (p. 7084)

MM. Jean-Pierre Michel, le président.

Reprise de la discussion (p. 7084)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 53 de M. Jean-Pierre Michel et 4 de la commission : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 4.

L'amendement n° 54 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Amendement n° 55 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Gérard Welzer, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

MM. Gérard Welzer, Philippe Marchand, le président.

Rappel au règlement (p. 7086)

M. Bruno Gollnisch.

Reprise de la discussion (p. 7086)

Amendement n° 56 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Welzer. - Rejet.

7. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7088).

MM. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Rappels au règlement (p. 7088)

MM. Bernard Deschamps, Pierre Joxe, le ministre chargé des relations avec le Parlement ; Bruno Gollnisch.

MM. Pierre Joxe, Bernard Deschamps, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. Réforme du contentieux administratif. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7090).**9. Ordre du jour (p. 7090).**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1987,

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale :

« 1^o) Jeudi 10 décembre,

soir :

« Projet, adopté par le Sénat, sur les jeux Olympiques d'Albertville ;

« Proposition de loi de M. Pelchat sur les opérations de télé-promotion ;

« Proposition de loi de M. Cuq sur l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.

« 2^o) Vendredi 11 décembre, matin, après les questions orales sans débat, après-midi et soir :

« Deuxième lecture du projet sur la lutte contre le trafic de stupéfiants ;

« Deuxième lecture de la proposition de loi sur la fraude en matière informatique ;

« Suite et fin du projet sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire ;

« Projet sur la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Le Gouvernement vous fera parvenir ultérieurement l'ordre du jour relatif au samedi 12 décembre.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne l'ordre du jour.

Comme nous n'avons pas été prévenus de cette modification apportée par le Gouvernement, pourriez-vous préciser à l'Assemblée, pour faciliter l'organisation de nos travaux, les textes qui sont retirés de l'ordre du jour des prochaines séances ?

La conférence des présidents s'est réunie il n'y a pas quarante-huit heures. La discussion a été d'ailleurs un peu longue, un peu difficile pour le Gouvernement qui a été convaincu de retirer le projet de loi de modernisation de l'agriculture qu'il avait envisagé d'inscrire le samedi 19 décembre vers minuit. La conférence des présidents a en effet estimé qu'il n'était pas très correct d'entamer la discussion d'un projet de loi sur la réforme de l'agriculture un samedi en pleine nuit.

On nous indique aujourd'hui les textes qui sont inscrits ce soir et demain. Je comprends que l'on renvoie à demain la suite du projet sur la réforme de l'instruction, sur lequel nous avons déposé une motion de renvoi en commission ; et je note que la commission des lois siège en ce moment. D'ailleurs ne serait-il pas préférable, la commission des lois ayant prévu de siéger pendant un certain temps, de suspendre la séance jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses travaux ? En effet, il paraîtrait un peu surprenant d'aborder, alors que la commission siège, la discussion au fond, c'est-à-dire l'examen des amendements, d'un projet qui soulève tant d'intérêt en première lecture. D'ailleurs, de deux choses l'une : ou la motion de renvoi en commission présentée par M. Sapin est acceptée par l'Assemblée nationale - ce qui serait une bonne chose - et la commission des lois doit effectivement siéger, mais l'Assemblée ne délibère plus ; ou elle est refusée - ce qui serait regrettable -, et on aborde l'examen des amendements. Mais on ne doit pas entamer la discussion des amendements alors que la commission des lois siège !

Vous comprendrez donc, monsieur le président - et je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long -, que je vous aie posé différentes questions sur l'organisation des débats. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Joxe, permettez-moi de vous apporter un certain nombre de réponses précises.

Premièrement, aucun projet, aucune proposition n'est retiré. Il s'agit simplement d'une nouvelle organisation de l'ordre du jour, compte tenu de la lettre qui a été adressée à la présidence par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La proposition de loi sur la répression du suicide et le projet de loi sur la transformation de la régie Renault ne figurent plus à l'ordre du jour de vendredi ; ils sont simplement repoussés. Il n'y a donc pas de modification.

M. Michel Sapin. On ne sait pas ce qu'on fera samedi !

M. le président. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a précisé qu'il ferait connaître dans les meilleurs délais l'ordre du jour de samedi. Je ne peux pas faire mieux que lui ! Je vous le dirai lorsque je serai informé.

M. Michel Sapin. Suspense !

M. le président. Deuxièmement, vous me demandez de suspendre la séance puisque la commission des lois est en train de siéger. Je vous propose une mesure de conciliation intelligente...

M. Jean-Pierre Michel. Ne vous qualifiez pas vous-même, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Michel, laissez-moi parler !

Je propose que la motion de renvoi en commission soit défendue et que l'Assemblée se prononce, puisque vous paraîsez souhaiter que cette motion soit adoptée. Si elle est repoussée, nous aurons à commencer la discussion des articles, mais si la commission des lois siège toujours, nous nous concerterons.

Vous avez la parole, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, on vient de me faire parvenir le document qui avait été établi par les services de l'Assemblée à la suite de la conférence des présidents de mardi dernier, c'est-à-dire avant hier.

Excusez-moi de vous contredire quelque peu : je constate que le projet de loi relatif à la transformation de la régie Renault est retiré de l'ordre du jour. En effet, il était inscrit à celui d'aujourd'hui ; il n'y est plus et ne figure pas à celui de vendredi ni à celui de samedi.

M. le président. Pour samedi, monsieur Joxe, je ne peux pas vous dire si ce projet de loi sera examiné ou non, étant donné que le ministre chargé des relations avec le Parlement n'a pas donné les précisions nécessaires.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, comme vous avez le droit de me donner ou de me retirer la parole, vous avez aussi celui de m'interrompre. Je trouve cela tout à fait normal et, en général, vous n'en abusez pas.

Je constate simplement - il faut appeler les choses par leur nom - que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale vient d'être modifié avec le retrait du projet de loi sur la régie Renault. Nous nous en réjouissons. C'est un geste de sagesse de la part du Gouvernement, dont je le félicite, et je l'invite à persévérer dans cette voie.

M. le président. Dont acte, monsieur Joxe.

2

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (nos 1059, 1094).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la discussion générale a été close cette nuit dans le calme et la sérénité et je m'en réjouis. Il m'appartient maintenant de répondre aux différents orateurs dans le même état d'esprit.

Je dis tout de suite que je ne répondrai pas à ce qui m'a paru être des affirmations excessives, notamment la volonté d'assimiler à une attitude raciste et liberticide le fait de demander à l'Assemblée de décider que trois juges au lieu d'un seul prescriront la mise en détention de quelqu'un qui est présumé innocent. Je pense que cela seul suffit à démontrer le manque de sérieux de l'affirmation et n'appelle, de ma part, pas de réponse.

Je remarque d'ailleurs que les mêmes clameurs, sinon les mêmes attaques, avaient accueilli les textes que j'avais fait voter en 1986 pour lutter plus efficacement contre la délinquance et contre le terrorisme. Je pense que l'on ferait rire les Français si on leur disait aujourd'hui que ces textes ont menacé de quelque façon leur liberté, comme on les mettrait en fureur si, en s'appuyant sur une affirmation aussi fautive, on voulait affaiblir les moyens de lutter contre l'insécurité.

Par conséquent, je répondrai à des objections essentiellement techniques.

La première, celle qui a été le plus souvent évoquée, est : la réforme qui vous est proposée n'est pas applicable.

Je réaffirme aujourd'hui - je l'ai déjà indiqué hier - l'engagement ferme du Gouvernement de satisfaire les demandes présentées par la chancellerie : soixante-dix magistrats, vingt-cinq greffiers. Ce sont les effectifs que les services judiciaires de la Chancellerie ont estimé nécessaires pour mettre en application cette réforme. Ces effectifs sont intégralement prévus dans le budget pour 1989, avec une mise en place par anticipation dès 1988.

Est-ce suffisant ?

Je remarquerai d'abord que c'est beaucoup moins que les 150 prévus dans la loi Badinter, puisque avec l'intervention de la collégialité dans le cadre du projet de loi que je défends aujourd'hui, les créations de postes de magistrat ne dépassent pas soixante-dix. Faites vous-même le calcul. Il est certain que l'on se trouvera beaucoup plus à l'aise avec ces effectifs qu'avec ceux qui avaient été prévus pour l'application de la loi Badinter.

Il faut ajouter à cela l'effort qui a été déjà accompli, et que j'entends d'ailleurs poursuivre dans la préparation du budget pour 1989 : soixante-quinze postes de magistrat créés en 1987, trente-cinq en 1988, quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze du fait du report de la limite d'âge, vont s'ajouter aux soixante-dix qui sont acquis si la réforme est votée.

Une simulation a d'ailleurs été faite à la chancellerie, dont je peux vous dire qu'elle permet le fonctionnement de toutes les juridictions, y compris les plus petites. Et j'insiste là-dessus, car je sais que c'est une préoccupation présente dans l'esprit de certains d'entre vous.

Pour ces petites juridictions, vingt-cinq magistrats supplémentaires permettront à toutes les juridictions d'avoir au moins six magistrats du siège. Même en période de vacances, l'effectif sera suffisant et, au cas où il se produirait des absences exceptionnelles, on fera appel à un juge délégué, comme c'est déjà le cas d'ailleurs, ou à un juge de la cour d'appel dont ce sera la mission.

Par conséquent, loin de conduire à la disparition des petites juridictions, cette réforme, mesdames, messieurs, les confortera, et vous me permettrez d'être encore plus précis en vous donnant la liste des tribunaux de grande instance qui seront renforcés par la création de ces nouveaux postes : à Marmande, où il y a actuellement quatre magistrats du siège, deux sont à prévoir en plus ; à Abbeville cinq, un à prévoir ; à Péronne quatre, deux en plus ; à Dole cinq, un en plus ; à Lure cinq, un en plus ; à Avranches cinq, un en plus ; à Hazebrouck quatre, deux en plus ; à Belley quatre, deux en plus ; à Montbrison cinq, un en plus ; à Millau cinq, un en plus ; à Bar-le-Duc cinq, un en plus ; à Saint-Dié quatre, deux en plus ; à Saint-Gaudens quatre, deux en plus ; à Dinan quatre, deux en plus ; à Morlaix quatre, deux en plus ; à Bressuire cinq, un en plus ; aux Sables-d'Olonne cinq, un en plus.

M. François Loncle. Vous pourriez aussi nous lire l'annuaire !

M. Bruno Gollniach. Et pendant les vacances d'été ?

M. le garde des sceaux. Par conséquent, tous ces tribunaux, mesdames, messieurs, auront bien les six magistrats que j'évoquais à l'instant.

La deuxième critique à l'égard de ce projet concerne le risque éventuel de préjugement. Elle a été faite par M. Dumas et par M. Asensi. Il y aura préjugement - d'ailleurs la Cour de cassation et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisent cette pratique - a dit hier soir M. Dumas.

Comme la réponse faite par M. Badinter sur le même sujet en 1985 est très probablement plus convaincante pour M. Dumas que la mienne, je rappellerai cette déclaration. Vous m'excuserez, car le texte est un peu long, mais comme je le fais entièrement mien, je tiens à le citer :

« A cet égard, je rappelle qu'il n'y a pas incompatibilité entre le fait de participer à une formation collégiale saisie exclusivement d'un problème de détention provisoire et la participation ultérieure au jugement de l'affaire au fond.

« Dans le cours du débat, je citerai des situations identiques et nombreuses dans lesquelles le droit actuel considère, sans que personne n'ait jamais songé à s'en inquiéter, qu'il n'y a pas incompatibilité.

« Quant à la conformité de cette disposition avec la convention européenne, je rappellerai que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée explicitement à ce sujet et en connaissance de cause, en déclarant récemment qu'une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité dénoncée par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je cite les propos de la Cour de cassation elle-même.

« J'aurais simplement souhaité, ajoute M. Badinter, qu'on ait une meilleure connaissance de cette jurisprudence avant de dénoncer un projet qui s'inscrit directement dans l'esprit de la convention européenne des droits de l'homme et tend à améliorer les garanties des justiciables. »

Voyez comme des esprits que souvent l'on oppose peuvent se retrouver.

Au cours du débat, M. Badinter devait revenir encore sur ce sujet et déclarer :

« Je voudrais donner des précisions sur l'absence d'incompatibilité qui existe dans notre droit entre le fait de participer à une juridiction qui statue sur la détention provisoire et le fait de connaître ensuite du fond de l'affaire. »

« C'est ainsi qu'il n'y a pas incompatibilité dans l'exercice des fonctions de juge des enfants. Il n'y en a pas non plus pour le juge délégué qui place en détention provisoire dans la procédure de comparution immédiate.

« Encore plus significatif, tout membre d'un tribunal correctionnel qui se prononce sur une demande de liberté formée par un prévenu peut participer à la formation qui statue ensuite au fond. Il en est de même pour la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle. Le fait de statuer sur la liberté n'est en rien incompatible avec l'examen du fond de l'affaire qui interviendra plus tard.

« Je rappelle qu'au niveau du tribunal il n'y a pas non plus d'incompatibilité dans le cadre du complément d'information. Le juge qui procède à un complément d'information peut ensuite participer à l'examen au fond de l'affaire. »

Voilà ce que disait M. Badinter au moment où il présentait devant vous sa loi. J'ajoute que, depuis cette date, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence à l'occasion d'une affaire dite « Saint-Marie », le 6 novembre 1986.

La commission européenne des droits de l'homme a statué dans le même sens dans un rapport de juillet 1987 concernant l'affaire Hauschildt. Le requérant, ressortissant danois, se plaignait de ce que des magistrats ayant statué sur la culpabilité et sur la peine avaient auparavant, à plusieurs reprises, décidé son maintien en détention provisoire. La commission a estimé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, violation de l'article 6 de la convention.

Cette objection, qui a été formulée hier soir avec force par M. Dumas, ne peut donc être retenue. J'ajoute que ce serait d'ailleurs manifester une grande marque de défiance envers les juges que de laisser penser que, parce qu'ils ont contrôlé en début d'instruction la légalité du placement en détention provisoire, ils seraient incapables de juger ultérieurement en toute impartialité et en toute indépendance du fond de l'affaire. Il n'y a donc pas, en réalité, de risque de préjugement. Je m'excuse d'avoir été un peu long mais on est là, semble-t-il, sur l'un des points de fond de ce débat.

C'est ensuite le placement sous la main de justice qui a été évoqué, et je m'adresse particulièrement à M. Georges-Paul Wagner, dont j'ai apprécié la remarquable intervention pour sa mesure, son objectivité et aussi la précision de ses analyses.

M. Jean-Pierre Michel. Les diners Place Vendôme portent leurs fruits !

M. le garde des sceaux. En cas d'impossibilité de réunion immédiate de la collégialité, dès lors que le juge d'instruction estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le projet prévoit de placer l'inculpé sous main de justice pour une durée ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Il ne s'agit pas là d'une innovation. Aujourd'hui, c'est l'article 145 du code de procédure pénale qui comporte déjà une disposition analogue : « Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée... et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. »

J'ajoute que la loi du 10 décembre 1985 comportait une disposition analogue en cas d'impossibilité de réunir immédiatement la chambre d'instruction. Cette loi prévoyait, en effet, la possibilité de prescrire une incarcération provisoire pour un délai maximum de quatre jours. Passé ce délai, l'inculpé était mis d'office en liberté. Il n'y a donc aucune innovation dans ce projet de loi.

Et j'en viens, par ce biais, au deuxième problème dont vous avez traité cette nuit, monsieur Wagner : le risque de voir un criminel mis en liberté d'office, faute pour la chambre d'avoir pu se réunir à temps. J'ai pris en considération cette objection que vous avez déjà faite, d'ailleurs, en commission et le Gouvernement a déposé un amendement tendant à empêcher cette situation, je le reconnais éminemment fâcheuse, en cas de circonstances imprévisibles et insurmontables. Ce genre de disposition est également déjà prévu dans notre droit, notamment en ce qui concerne les délais dans lesquels la chambre d'accusation doit statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction plaçant en détention. C'est l'article 194 du code de procédure pénale qui précise que la chambre d'accusation « doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si

des circonstances » - c'est cela qui est important - « imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article ».

Vous voyez, par conséquent, monsieur Wagner, que vos inquiétudes peuvent être apaisées, compte tenu de toutes les dispositions que je viens d'indiquer, et notamment de l'amendement que le Gouvernement demandera à l'Assemblée de voter.

Le problème de l'âge des juges d'instruction a été évoqué par vous-même et par d'autres, et je partage - je n'ai pas à le cacher, puisque je l'ai dit maintes fois publiquement - votre préoccupation de voir confier à des magistrats très jeunes, dès leur sortie de l'école, des responsabilités aussi lourdes que celles de l'instruction. Je pense que votre idée d'une période initiale préliminaire, avant d'accéder à de telles fonctions devrait être prévue. Il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire. Le Gouvernement est prêt à prendre l'engagement d'aller dans cette voie. Je m'interroge encore sur le point de savoir si la période de cinq ans que vous avez suggérée n'est pas un peu longue et s'il ne faut pas prévoir une durée un peu plus courte. En tout cas, sur le principe lui-même, le Gouvernement est tout à fait prêt, et même décidé, à aller dans ce sens.

Reste le très important problème des mineurs, que Mme Nevoux et MM. Hyest et Menga ont soulevé hier soir avec la conviction qui convenait. Le Gouvernement donne son accord sur le fond, sur tout ce qui a été dit. Je me suis, maintes fois, prononcé sur la question, et dès que les circonstances l'autoriseront, c'est-à-dire dès que notre réorganisation de l'institution judiciaire le permettra, il sera naturellement souhaitable que l'on puisse éviter la prison aux mineurs.

Si le Gouvernement n'a pas présenté, dans ce texte, de dispositions sur les mineurs, c'est parce qu'il envisage de le faire dans un texte particulier, en cours de préparation. Je ferai de nouveau appel à une déclaration, non pas de M. Badinter, mais de M. Marchand, qui justifie tout à fait ma démarche. A l'occasion du débat de 1985, M. Badinter s'était, comme moi, engagé à présenter lui-aussi, plus tard, un texte sur les mineurs, et M. Marchand avait déclaré : « Certains auraient pu penser que nous aurions pu déposer des amendements sur ce point. C'était pratiquement impossible, car les dispositions concernant les mineurs visent énormément de textes de codification, même douanière par exemple. Et il convient qu'un texte particulier soit examiné par l'Assemblée ».

Pour terminer, je voudrais saluer, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Toubon et les perspectives qu'il a ouvertes hier soir au-delà de ce texte, que je le remercie d'ailleurs de soutenir.

Il s'agit bien d'un texte limité, - c'est ainsi que je le présentais hier, - dont le champ est étroit, c'est lui qui l'a remarqué, mais la portée d'une extrême gravité. Ce texte laisse volontairement de côté les multiples questions que suscite aujourd'hui le fonctionnement de l'instruction. Je vous le disais hier : « Est-elle adaptée à la société française d'aujourd'hui, où l'*habeas corpus*, indiscutablement, est ressenti de façon beaucoup plus exigeante qu'elle ne l'était et où le progrès technique lui-même rend moins nécessaire l'aveu pour la manifestation de la vérité ? »

Une commission sera constituée prochainement ; elle sera présidée par Mme Rozès, premier président de la Cour de cassation. Cette commission disposera de tout le temps nécessaire pour procéder à une étude approfondie et se prononcer sur la nécessité de changer ou de conserver le système, quitte, dans cette dernière hypothèse, à l'améliorer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Loncle. Tout cela est très faible !

Mme Paulette Nevoux. Et M. Jean-Louis Debré ? Vous oubliez de lui répondre !

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Vous me pardonnerez, monsieur le président, de revenir sur les modifications de l'ordre du jour. Je n'ai pas pu être présent en séance lorsque vous les avez annoncées, car j'assistais à une conférence de presse que tenait le secrétaire général de la C.G.T. au sujet du statut de Renault. J'y ai d'ailleurs pris connaissance d'une consultation qui a eu lieu dans tout le groupe Renault, et je pense qu'il ne serait pas intéressant pour l'ensemble de nos collègues d'en connaître les résultats, après quoi je reviendrai sur l'ordre du jour.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de cela ! Attendez le débat sur Renault !

M. Guy Ducloné. C'est très intéressant, mes chers collègues !

M. Didier Julia. Ce n'est pas le problème !

M. Guy Ducloné. Il y a 100 280 inscrits dans l'ensemble du groupe de la régie Renault.

M. Didier Julia. Cela n'a aucun rapport !

M. Guy Ducloné. Il y a eu 54 941 votants, dans des conditions difficiles, vous le comprendrez.

M. Didier Julia. Quel rapport avec le règlement ?

M. Guy Ducloné. Les résultats du scrutin sont les suivants : pour le statut du Gouvernement, c'est-à-dire la transformation de la régie nationale des usines Renault en une société anonyme - « Société anonyme des usines Renault » était d'ailleurs l'appellation de l'usine Renault qu'on a nationalisée en 1945, alors que la guerre n'était pas finie - 3 744 voix, soit 6,81 p. 100 des votants et 3,73 p. 100 des inscrits ; contre : 51 197, soit 93,18 p. 100 des votants...

M. Jacques Limouzy. C'est beaucoup trop !

M. Guy Ducloné. ... et 51,05 p. 100 des inscrits, c'est-à-dire la majorité absolue des salariés du groupe de la régie Renault. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Reveau. Elections organisées par la C.G.T., par Moscou !

M. Guy Ducloné. Pas du tout, s'ils avaient été guidés par la C.G.T. nous aurions eu 100 p. 100 ! C'est ainsi que vous raisonnez !

M. Jean-Pierre Reveau. C'est pourtant évident !

M. le président. Monsieur Ducloné, si vous voulez nous être agréable précipitez votre démonstration sur la régie Renault et abordez votre rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Justement, monsieur le président, le résultat du scrutin ayant rendu ma démonstration tout à fait limpide, j'en arrive à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de nos collègues étaient présents cet après-midi, en ce début de séance, pour discuter du projet de loi relatif au statut de la régie Renault.

M. Jacques Limouzy. Vous n'y avez jamais cru !

M. Guy Ducloné. Monsieur Limouzy, conduisez-vous au moins en rapporteur !

M. Jacques Limouzy. Ah, mais je ne suis plus rapporteur à partir du moment où l'on parle d'autre chose que du projet en discussion !

M. Guy Ducloné. Soyez rapporteur et tolérant !

M. André Fanton. C'est la même chose !

M. Guy Ducloné. C'est difficile d'être rapporteur et tolérant, n'est-ce pas ?

Mais, monsieur le président, le texte auquel j'ai fait allusion était inscrit pour cet après-midi dans l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents. Hier, c'est entendu, il a été précisé que nous poursuivions l'examen du texte sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire, et vous avez annoncé tout à l'heure qu'au moins deux des textes prévus pour ce soir seraient reportés aux séances de demain, ce qui ne sera pas le cas du texte sur la régie Renault.

Or l'ordre du jour fixé en conférence des présidents, dont le président de séance a donné lecture mardi soir, et qui figure ainsi au *Journal officiel*, prévoyait que nous prendrions, samedi, la suite de l'ordre du jour de la veille. Vous-même

avez indiqué à l'instant, monsieur le président, que le nouvel ordre du jour de samedi serait précisé ultérieurement. Fort bien, mais par qui ? Par le Gouvernement ou bien par la conférence des présidents qui va être convoquée, je pense, dans l'après-midi ?

M. le président. Monsieur Ducloné...

M. Guy Ducloné. Mais c'est très important, monsieur le président, très important !

M. le président. Monsieur Ducloné, vous avez présidé trop longtemps cette assemblée pour ne pas savoir que c'est le Gouvernement qui fera connaître l'ordre du jour du samedi 12 décembre. Je comprends bien que, pour des effets de manche, vous vouliez faire l'étonné ou l'indigné, mais vous connaissez parfaitement la réponse.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, autorisez-moi à poursuivre quelques instants encore...

M. Bruno Gollniach. C'est insensé !

M. René André. C'était déjà bien assez long !

M. Jacques Limouzy. Et ce n'est même pas un rappel au règlement !

M. Guy Ducloné. Vous dites, monsieur le président, que j'ai présidé l'Assemblée nationale assez souvent...

M. André Fanton. Et très bien !

M. René André. Avec beaucoup de talent !

M. Didier Julia. Et le plus grand libéralisme !

M. Guy Ducloné. C'est justement parce que je l'ai présidée quelque temps que je me permets de m'étonner de ce qui se passe aujourd'hui !

M. Jacques Limouzy. Ce que vous faites, vous-même, en tant que président, vous ne l'auriez pas supporté !

M. Guy Ducloné. Pour ma part, jamais je n'ai eu à annoncer de tels bouleversements. Il m'est arrivé, bien sûr, à la demande du Gouvernement, de modifier un point de l'ordre du jour. Mais, en cette fin de session - vous en serez témoin et je l'ai déploré dès mardi en conférence des présidents - on n'arrête plus : on avance, on recule...

M. Jacques Limouzy. Pas plus que d'habitude !

M. Guy Ducloné. ... on met, on retire, on remet, on re-retire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Si encore les bancs de cette assemblée étaient entièrement pleins, cela aurait peu d'importance. J'ignore comment vous travaillez, mes chers collègues ; pour ma part, en tout cas, j'assiste souvent aux séances...

M. André Fanton. Si chacun raconte ce qu'il fait, on en a pour trois jours !

M. le président. Monsieur Ducloné...

M. Guy Ducloné. Je vous assure, monsieur le président, que ce point mérite qu'on s'y arrête quelques instants.

M. le président. Concluez votre rappel au règlement, je vous répondrai et on passera ensuite à l'ordre du jour.

M. Guy Ducloné. Très bien, monsieur le président, je conclus !

M. André Fanton. Il parle pour les dirigeants de la C.G.T. qui sont restés dans le coin !

M. Guy Ducloné. Je conclus, mais je ne parle ni pour les dirigeants...

M. le président. Monsieur Ducloné, adressez-vous à l'Assemblée tout entière et au président en particulier, mais ne répondez pas à M. Fanton ! Encore une fois, vous devez conclure votre rappel au règlement !

M. Guy Ducloné. Mais, puisque...

M. le président. Concluez, sinon je vous coupe la parole !

M. Jacques Limouzy. Il s'amuse, monsieur le président !

M. Guy Ducloné. Je ne m'amuse pas ! C'est le Gouvernement qui joue avec la représentation nationale. A chaque séance, on le constate : hier, avant-hier, ce matin, cet après-midi encore ! C'est inadmissible !

M. Philippe Marchand. Tout à fait !

M. Guy Ducloné. Par conséquent, monsieur le président, je vous demande d'intervenir auprès du président de l'Assemblée nationale pour que le Gouvernement nous indique, avant la fin de cette séance, ce que nous ferons samedi toute la journée. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. Monsieur Ducloné, je serai plus bref que vous dans ma réponse.

M. Jacques Limouzy. Heureusement !

M. le président. Je transmettrai votre requête à M. le président de l'Assemblée nationale. Je vous précise simplement, à titre humoristique, que, pour bien préparer un texte, mieux vaut deux jours de plus qu'un jour de moins. Eh bien, pour peaufiner vos interventions sur la régie Renault, vous aurez probablement deux ou trois jours de plus ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde en premier lieu sur l'article 3 de la Constitution, qui dispose que la souveraineté appartient au peuple français. A cet égard, je serai bref : ceux qui travaillent à la régie Renault n'en sont pas les propriétaires et n'ont pas droit à tirer indéfiniment des traites sur le peuple français qui exerce cette souveraineté par l'intermédiaire de ses représentants. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Quant à la modification constante de l'ordre du jour de l'Assemblée, elle a quelque chose de tout à fait exaspérant. Ce n'est pas le meilleur moyen pour travailler sérieusement et dans la sérénité.

Je constate en tout cas que le groupe communiste a déposé, sur la transformation de la régie Renault, 4 000 amendements dont la plupart ne sont même pas rédigés en français ! *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Monsieur Gollnisch, je vous demande de présenter votre rappel au règlement et de ne pas porter d'appréciation sur les travaux des autres groupes. A défaut, je vous couperai la parole !

M. Bruno Gollnisch. Mon rappel au règlement vise à dénoncer la disparité de traitement que subit mon groupe. Il se fonde notamment sur l'article 108, alinéa 3, et sur le droit d'amendement. J'apprends à l'instant, en effet, que les quarante amendements que mon groupe avait déposés, en tout et pour tout, sur le texte relatif à la drogue, qui nous revient du Sénat pour une deuxième lecture, viennent, après avoir été enregistrés par le service de la séance, d'être déclarés irrecevables par la volonté personnelle de notre président.

Pourtant, sur le plan formel, ces amendements ne se présentent pas comme une modification des textes déjà adoptés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ils se présentent sous forme d'articles additionnels. Or le Conseil constitutionnel, par quatre fois, a reconnu la légitimité de la pratique consistant à introduire des articles additionnels, y compris en deuxième lecture : par les décisions n° 84-172 du 26 juillet 1984, n° 85-191 du 10 juillet 1985, n° 85-199 du 28 décembre 1985 et n° 86-221 du 19 décembre 1986.

J'aimerais, monsieur le président, avant que nous ne poursuivions la discussion, avoir quelques explications sur cette nouvelle et intolérable atteinte aux droits du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Monsieur Gollnisch, les amendements auxquels vous avez fait référence sont irrecevables en application de l'article 108, alinéa 3, du règlement, qui interdit la remise en cause de dispositions adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées, sauf pour coordination ou rectification d'une erreur matérielle. Les amendements que votre groupe a présentés tendaient à modifier le dispositif arrêté par les articles 10 et 10 bis du projet de loi, votés en termes incantatoires par les deux assemblées. C'est la raison pour laquelle ils ont été déclarés irrecevables.

Si vous pensez que l'interprétation de la présidence n'est pas conforme à la Constitution, vous pouvez toujours en appeler au Conseil constitutionnel. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Je suis confus, mais c'est l'interprétation de la présidence.

M. Pierre Descèvea. Tartuffe !

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, cette brève intervention a simplement pour objet de faciliter nos travaux.

Certains de nos collègues sont inscrits sur tel débat, certains sur tel autre, et il nous faut les prévenir quand on modifie l'ordre du jour, surtout s'il s'agit de journées comme le vendredi, le samedi ou le dimanche. Je voudrais donc qu'il soit bien clair entre nous que l'article 48, alinéa 8, sur lequel le Gouvernement s'appuie pour retirer des textes de l'ordre du jour - je pense au projet Renault, qu'il a le droit de retirer, et on s'en réjouit ! - ne lui permet de modifier l'ordre du jour « qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire ».

Il a donc, je le répète, le droit de retirer des projets en vertu de cet article.

Mais la dernière phrase de l'alinéa 8 précise que l'ordre du jour « peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle conférence des présidents ». La différence entre « modifié » et « aménagé », c'est que si le Gouvernement avait voulu « aménager » l'ordre du jour, par exemple en inscrivant le projet Renault un autre jour, il nous en aurait informés aujourd'hui.

Comme il nous a déclaré qu'il ne l'inscrivait plus ni aujourd'hui ni demain, et qu'il n'a pas prévu de l'inscrire un autre jour, on n'est donc pas dans un cas d'aménagement de l'ordre du jour mais dans un cas de modification. Seule une conférence des présidents pourrait, en vertu de la dernière phrase de l'alinéa 8 de l'article 48 du règlement, réintroduire le projet Renault. Autrement dit, jusqu'à convocation, dans des conditions réglementaires, j'en suis sûr, d'une conférence des présidents, le projet Renault est bel et bien retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et seule une nouvelle conférence des présidents, qui devrait être convoquée dans les formes, permettrait de le réinscrire.

J'espère naturellement que cela ne se produira jamais ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Joxe, je prends acte de vos remarques et j'en ferai part à la présidence.

4

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Reprise de la discussion après déclaration d'urgence d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président...

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés...

M. Guy Ducloné. Monsieur le président...

M. le président. ... une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, s'il vous plaît !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Ducloné, vous aurez la parole après M. Sapin. *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Guy Ducloné. Non, monsieur le président !

Mme Muguette Jacquint. Il ne faut pas faire le sourd, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ducloné, la parole est à M. Sapin. Ce n'est pas vous qui présidez, que je sache !

M. Guy Ducloné. Non, mais vous n'avez pas le droit de ne pas me donner la parole.

M. le président. Monsieur Sapin, vous avez la parole pour trente minutes. Vous ne la voulez pas ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, vous violez le règlement. Je n'ai pas le droit de demander une suspension de séance quand un orateur parle, mais avant qu'il n'ait eut la parole, je le peux parfaitement.

M. le président. Monsieur Sapin, vous avez la parole : prenez-la ! (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. François Loncle. Pour qui vous prenez-vous ?

M. André Fanton. M. Loncle est monté sur ressorts !

M. Loncle vit debout !

M. Jean-Pierre Destrade. Et vous, couché !

M. François Loncle. Mieux vaut debout que couché !

M. le président. Monsieur Sapin, je vous en prie...

M. Michel Sapin. J'attendais que le calme revienne... ou que vous le rameniez.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux...

M. Guy Ducloné. Monsieur Sapin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Sapin. Je vous en prie, monsieur Ducloné. (*Rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur Sapin, c'est vous qui avez la parole.

M. Michel Sapin. Mais j'autorise M. Ducloné à m'interrompre.

M. le président. Sans doute, mais vous ne pouvez l'y autoriser sans autorisation du président ! C'est à vous que j'ai donné la parole : utilisez-la, sinon je vous la retire ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Le Ballif. Vous n'avez pas le droit de censurer l'orateur !

M. André Fanton. M. Sapin ne veut plus renvoyer le texte en commission !

M. Michel Sapin. Monsieur Ducloné, je vous aurais bien laissé m'interrompre, mais M. le président ne m'autorise pas à vous y autoriser !

M. le président. Si vous ne prenez pas la parole, je serai conduit à considérer que la motion de renvoi en commission n'est plus opposée. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Beauflis. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, M. Sapin m'a donné la parole... (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. André Fanton. C'est le président qui donne la parole ! Pas l'orateur !

M. Emmanuel Aubert. C'est le président, même s'il faut l'autorisation de l'orateur !

M. Joseph Franceschi. On n'a pas le droit de censurer un orateur !

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je garde la parole puisque vous me le demandez et que vous en avez indéniablement le droit.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, quand M. Sapin aura terminé, je vous demanderai la parole pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur Millon, vous le regretterez : la soirée sera longue !

M. Paul Chomet. Quand vous demandiez une suspension de séance, M. Ducloné, lui, vous l'accordait !

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues de la majorité, je m'adresse particulièrement à vous car je suis monté à cette tribune avec la volonté de vous convaincre.

M. Jean-Pierre Michel. Et nous, alors ? (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. Vous, votre conviction est déjà faite et je ne peux que la renforcer ! (*Sourires.*)

J'ai donc la volonté de vous convaincre que si nous voulons rendre efficace à ce débat, forme au projet de loi et crédibilité - si cela se peut - au garde des sceaux, il nous faut renvoyer le texte en commission. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marchand. C'est le bon sens !

M. Michel Sapin. J'ai examiné avec beaucoup d'attention le texte déposé par le garde des sceaux, ainsi que l'ensemble des amendements, en particulier ceux de M. Toubon, que la commission des lois a discutés sous la présidence de M. Mazeaud. J'ai écouté ce qui s'est dit à l'extérieur de cet hémicycle sur le projet, comme ce qui s'est dit dans cet hémicycle hier matin, après-midi et soir. J'ai écouté chacun des intervenants de la majorité comme de l'opposition, et je suis arrivé à cette conclusion simple : il nous faut renvoyer ce texte en commission. (*Très bien sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pourquoi ? D'abord parce que le texte initial du projet que vous avez déposé, monsieur le garde des sceaux, est plein de contradictions, est écartelé par les contradictions. Il serait donc dommageable pour la dignité même du Parlement qu'il puisse continuer à être discuté dans ces conditions.

J'ai relevé trois contradictions principales.

Première contradiction : vous nous avez toujours dit, et je comprends ce souci, que vous aviez la volonté de limiter le nombre des détentions provisoires. Or votre texte, je vais le montrer, augmentera le nombre des détentions provisoires.

Deuxième contradiction : vous nous avez toujours dit - et je comprends ce souci que chacun, ici, partage - qu'il fallait augmenter les garanties des justiciables. Or, votre texte va diminuer les garanties des justiciables.

Troisième contradiction : vous nous avez toujours dit, et nous partageons tous ce souci, qu'il fallait améliorer le fonctionnement de la justice. Or, vous allez entraver son fonctionnement.

Pour limiter le nombre des détentions provisoires, vous créez une nouvelle chambre chargée de les prescrire. De qui sera-t-elle composée ? De trois juges. Auront-ils eu connaissance de l'instruction ? Non, à aucun moment. Sur quoi se prononceront-ils ? Sur un dossier écrit. De combien de temps disposeront-ils pour se prononcer ? Très peu. Comment vont-ils former leur jugement ? En fonction des intérêts de l'instruction ? Non, car ce ne sera pas leur disposition d'esprit naturelle. Ils se prononceront en fonction de ce qu'ils considéreront comme le risque minimal pour la société ; autrement dit, ils laisseront le moins possible en liberté, car laisser en liberté quelqu'un qui, à leurs yeux, pourrait être dangereux serait contraire à la mission qu'ils se seront assignée.

Ces juges, quelle que soit leur bonne volonté, quelle que soit même leur volonté de diminuer le nombre des détentions provisoires, seront dans une situation de pesanteur, contrairement aux juges d'instruction qui, eux, jugent uniquement en fonction des intérêts de l'instruction. Ils prononceront donc - j'en ai la conviction - plus de placements en détention provisoire que ne le faisaient auparavant les juges d'instruction.

Vous avez déclaré hier, monsieur le garde des sceaux, que nul ne pouvait dire si votre projet aboutirait à plus ou à moins de détentions provisoires. Si vous êtes contraint vous-même de prononcer une telle phrase, c'est que vous êtes convaincu qu'effectivement leur nombre augmentera.

En second lieu, vous voulez augmenter les garanties des justiciables, mais c'est à trois moments de la procédure que vous allez les diminuer.

D'abord vous créez, je dis bien « vous créez » car les conditions ne sont pas du tout les mêmes que dans la loi Badinter, cette procédure étonnante, extraordinaire, condamnée par beaucoup, jusque sur les bancs de votre majorité, qui est le placement sous main de justice.

M. Emmanuel Aubert. Cela suffit ! C'était déjà dans le projet Badinter !

M. Michel Sapin. Ainsi, pendant trois jours ouvrables...

M. Emmanuel Aubert. C'était cinq jours dans le projet Badinter !

M. Michel Sapin. ... c'est-à-dire pendant cinq jours en réalité, vous risquez de placer automatiquement, contrairement à ce que prévoyait le projet Badinter, monsieur Aubert...

M. Emmanuel Aubert. Non, sur ordonnance du juge d'instruction !

M. Michel Sapin. ... des catégories entières de justiciables en situation de détention provisoire encore plus provisoire. Avec le placement sous main de justice, vous allez augmenter l'insécurité de l'ensemble des justiciables !

Deuxième élément de la procédure qui diminuera les garanties des justiciables, la composition de la chambre. Vous avez beau vous obstiner à le démentir, monsieur le garde des sceaux, vous n'y arriverez pas. Chacun a dit que telle qu'elle est composée, sans juge d'instruction - c'est la différence fondamentale avec la loi Badinter - la chambre prendra non pas une mesure d'instruction, mais prononcera dans les faits, si ce n'est dans le droit, un véritable jugement.

Les juges, puisque ce sont eux qui, la plupart du temps, auront ensuite à se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'inculpé, s'interrogeront sur la condamnation qu'ils prononceraient s'ils étaient en situation d'audience. C'est après avoir fait ce raisonnement qu'ils décideront ou non du placement en détention.

Dans l'esprit même des juges, cette décision sera un pré-jugement. Qu'en sera-t-il dans l'esprit de ceux qui ne connaissent pas les subtilités de la procédure judiciaire, de ceux qui écouteront ou commenteront la décision de la chambre ? Pour eux, sans aucun doute, il s'agira d'une déclaration de culpabilité. Toutes les autres subtilités judiciaires, toutes les subtilités juridiques passeront à l'as !

M. Jean-Pierre Michot. Absolument !

M. Michel Sapin. Ces gens dont vous dites, et je je veux bien croire à votre sincérité, que « passer l'écrou » est pour eux une infamie, auront alors celle non plus seulement de passer l'écrou, mais de se sentir déclarés coupables. Vous voulez augmenter la garantie des justiciables et vous allez la diminuer gravement !

Enfin, quelle sera la compétence de la chambre ? Elle se limite à un seul point de la procédure, la décision initiale de mise en détention provisoire. Pourtant, chacun sait que dans la réalité il est parfois des décisions aussi graves pour les libertés individuelles, par exemple celle de mettre fin à cette détention ou - c'est souvent le cas - de la prolonger. Or, votre projet confie cette décision non pas à la chambre, mais au juge d'instruction.

Ainsi, les garanties que vous voulez instituer avec votre nouvelle chambre seront écartelées entre la décision initiale, qui sera l'objet d'un jugement collégial - je dis bien « jugement collégial » - et la suite de la procédure qui sera, comme aujourd'hui, l'objet d'une décision individuelle. Les critères de décision ne seront pas les mêmes, et vous allez par là même créer une insécurité nouvelle pour les justiciables que vous dites vouloir protéger. C'est la deuxième contradiction grave de votre projet.

Troisième contradiction : vous voulez, et vous avez raison, améliorer le fonctionnement de la justice. Or vous allez l'en-traver !

L'argument principal que vous opposez à la réforme Badinter, c'est qu'elle exige pour être appliquée des magistrats supplémentaires. C'est vrai, mais n'en faut-il pas aussi pour appliquer votre propre réforme ? A coup sûr, oui. Et ne me dites pas qu'il en faut un peu moins, car si ce n'est qu'une question de nombre, il aurait suffi de modifier la loi Badinter sur tel ou tel aspect pour essayer de la rendre compatible avec les possibilités de la justice !

Mais non, vous n'avez pas voulu de cette solution !

Vous avez choisi, monsieur le garde des sceaux, de faire table rase de la loi Badinter parce qu'elle portait ce nom, pour la remplacer par une réforme qui, elle aussi, exige des besoins nouveaux dont vous ne disposez pas. En termes de personnel, et plus généralement en termes de moyens, c'est une entrave nouvelle apportée au bon déroulement de la justice.

Deuxième point : nous voulons une justice plus rapide. Or chacun voit bien que la procédure que vous mettez en place sera plus lente.

M. Emmanuel Aubert. Et celle de la loi Badinter, avec deux juges d'instruction ?

M. Michel Sapin. Enfin, et c'est le point le plus important, chacun sait que le bon fonctionnement de la justice pénale repose en grande partie sur la confiance, sur la sérénité dont les juges d'instruction doivent faire preuve au cours de l'instruction.

Or, toutes les réactions que l'on peut entendre, ici et là, même M. Toubon qui discute en ce moment avec d'autres...

M. Jacques Toubon. Quels autres ?

M. Michel Sapin. ... toutes les réactions des juges d'instruction montrent bien que, par votre projet, vous allez les déstabiliser, les placer dans une situation d'insécurité nouvelle.

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sapin ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Bien volontiers, avec l'autorisation de M. le président. Mais je pense que dans ce cas il autorisera M. Ducoloné à le faire.

M. le président. Non, monsieur Sapin. Vous avez la parole, veuillez poursuivre. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Michot. Que M. Toubon aille au meeting du R.P.R. !

M. Michel Sapin. Je disais, monsieur le garde des sceaux, que vous déstabilisez les juges d'instruction. Vous les placez en situation d'insécurité.

D'une manière très dommageable pour le déroulement de la justice, vous allez placer les juges d'instruction dans une situation telle qu'ils ne se sentiront plus concernés, ne se sentiront plus dans le coup, bref ne se sentiront plus investis de cette responsabilité considérable qui les oblige à faire leur devoir dans les meilleures conditions possibles pour aboutir à la meilleure justice possible, dans le meilleur respect possible des libertés individuelles.

Vous entravez le bon déroulement de l'instruction, vous déstabilisez les juges d'instruction et l'ensemble de la magistrature. Vous faites de la procédure d'instruction un véritable saucisson découpé en tranches ! Des décisions seront prises à un certain moment dans certaines conditions, et d'autres le seront à d'autres moments dans d'autres conditions. L'unité nécessaire du déroulement de l'instruction - que le projet Badinter préservait, puisque le juge d'instruction était membre de la chambre collégiale - vous en faites table rase !

Pour toutes ces raisons, qui font sourire M. Toubon, mais qui me paraissent graves...

M. Patrick Devadjian. C'est vous qui nous faites sourire, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. ... il est absolument nécessaire, c'est notre intérêt à tous, de renvoyer ce texte en commission, de façon que nous approfondissions notre travail...

M. Jacques Toubon. Vous confondez magistrature et justice !

M. Michel Sapin. ... et que nous cherchions avec intelligence - je suis sûr que nous en sommes tous capables - à surmonter les contradictions que je viens de mettre à jour et que tous ont eu à cœur, que ce soit dans l'hémicycle ou à l'extérieur, de dénoncer.

Aux contradictions qui étaient contenues dans votre texte, monsieur le garde des sceaux - et là, monsieur Toubon, vous êtes directement responsable...

M. Henri Cuq. Vous faites une fixation, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. ... sont venus, au cours des discussions en commission des lois, s'en ajouter de nouvelles, qui sont graves.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est donc que nous avons bien étudié le texte !

M. Michel Sapin. Monsieur Mazeaud, êtes-vous bien sûr de ce que vous dites ?

M. Jacques Toubon. Écoutez M. Sapin, le prélat de sa sainteté Rocard !

M. Michel Sapin. Si vous en étiez si sûr, M. Toubon aurait-il déclaré hier à la tribune qu'il était prêt à retirer ses amendements ? Si M. Toubon était si sûr de la qualité de ses amendements et de l'examen que nous leur avons fait subir en commission, aurait-il déclaré qu'il les avait déposés pour alimenter le débat, mais qu'il était prêt à les retirer.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit cela !

M. Michel Sapin. Non, monsieur Mazeaud ! Vous savez bien que M. Toubon n'est pas sûr de son travail et qu'il a pris conscience d'avoir fait des contradictions graves contenues dans le projet de loi des contradictions monstrueuses. En croyant élever le projet, il lui a mis la tête sous l'eau !

M. Jacques Toubon. C'est vous qui avez la tête sous l'eau ! Vous n'arrivez pas à en sortir. Essayez de décoller un peu ! Voilà un quart d'heure que vous vous enlisez !

M. Michel Sapin. D'un projet qui était déjà un monstre, monsieur Toubon, vous avez fait un texte plus monstrueux encore !

Quant à la création, à l'initiative de M. Farton, de cette nouvelle catégorie de justiciable qu'est le témoin assisté, si elle part d'une bonne idée, elle a été proposée dans des conditions telles que chacun s'accorde à dire, et le garde des sceaux en premier, qu'elle sera totalement inopérante et qu'elle pose, dans la rédaction actuelle de l'amendement, beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Chacun le voit à ces premiers exemples, nous ne pouvons pas aujourd'hui discuter sereinement, intelligemment de la réforme qui nous est proposée sans continuer à approfondir notre travail en commission.

Deuxième type d'amendements proposés par M. Toubon, ceux qui créent un appel de la décision d'inculpation. Là aussi, chacun voit bien que dans l'état actuel de leur rédaction, ils posent mille problèmes supplémentaires pour en résoudre un ou deux et que nous ne pouvons en discuter efficacement en séance sans approfondir notre travail en commission.

M. Patrick Davedjian et M. André Fanton. Pourquoi ?

M. Michel Sapin. La meilleure preuve, c'est que vous-même avez annoncé, monsieur le garde des sceaux, qu'une commission, présidée par Mme Rozès, serait mise en place pour étudier ce qui fait précisément l'objet des propositions de M. Toubon.

Ainsi, mes chers collègues, M. le garde des sceaux lui-même demande le renvoi du projet devant une commission, même si ce n'est pas la nôtre. Il le renvoie devant la commission spéciale qu'il tient à créer pour approfondir les problèmes de la réforme de l'instruction et de l'inculpation !

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois. C'est une pirouette, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Le troisième type d'amendements déposés en commission tendent à créer une nouvelle infraction en instituant un délit d'atteinte à la présomption d'innocence pour divulgation d'une information.

C'est là, messieurs, une tentative que vous avez déjà risquée dans le passé, et à laquelle vous avez été obligés de renoncer parce que c'est, en fait, une atteinte directe à la presse d'enquête, soucieuse de faire apparaître la vérité.

Là aussi, ces amendements ne sont pas mûrs. Ils le sont si peu que tout le monde se rend compte qu'il ne sauraient être adoptés dans les conditions actuelles par notre assemblée. Là encore, il est nécessaire d'approfondir notre travail et de réfléchir aux conséquences exactes des amendements qui nous sont proposés.

Bref, la cohérence originale de votre projet, monsieur le garde des sceaux, tourne, avec les amendements que votre majorité y a apportés, à l'absurde.

Troisième caractéristique de notre débat : il fait apparaître, avec une clarté cruelle, que votre projet n'est en fait soutenu par personne. Or il n'est pas bon qu'un projet devienne loi alors que personne n'en veut, que personne ne le soutient.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est à voir !

M. André Fanton. Laissez-nous voter !

M. Michel Sapin. Il n'est pas bon qu'un projet devienne loi alors que tout le monde est persuadé qu'il est inapplicable et donc qu'il ne sera pas appliqué.

M. Emmanuel Aubert. Ne parlez pas à notre place, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Je n'insisterai pas sur les critiques que les juristes les plus compétents lui ont adressées, en particulier au sein du Conseil d'Etat.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. Vous avez de la chance de connaître les avis du Conseil d'Etat. Ils sont secrets !

M. Michel Sapin. Je n'insisterai pas sur le refus absolu de la totalité des organisations syndicales ou associations de magistrats. Il n'y en a pas une qui soutienne votre projet.

J'insisterai quelques instants, en revanche, sur les critiques qui ont été portées sur ce projet par ceux qui, dans cet hémicycle, ont eu le courage - et on doit leur en rendre hommage - de dire tout haut ce que beaucoup d'autres pensent tout bas. Je pense en particulier à l'intervention de Jean-Louis Debré hier.

M. Gérard Welzer. Eh oui !

M. Michel Sapin. Qu'a dit M. Jean-Louis Debré ? Il est difficile de trouver des phrases à la fois plus justes et plus cruelles : « Je m'oppose à votre projet de loi parce que je le trouve dangereux pour les libertés individuelles, contestable dans son fondement, illogique dans sa logique, hypocrite dans sa finalité, ... »

Plusieurs députés du groupe socialiste. Absolument !

M. Michel Sapin. ... inapplicable dans la plupart de ses dispositions et préoccupant dans sa méthode. »

M. Roland Dumas. Voilà qui est sans appel !

M. Michel Sapin. Qu'a dit M. Debré ? Il s'est inquiété du fait que « lorsque la chambre des garanties décidera de mettre quelqu'un en détention provisoire, » - c'est le raisonnement que j'ai développé devant vous, monsieur le ministre - « cela sera perçu comme une déclaration officielle de culpabilité d'un inculpé qui, pourtant, est présumé innocent jusqu'au jour du jugement. »

Que dit encore tout fort M. Debré, alors que nombreux sont ceux qui le pensent tout bas dans cette enceinte ? Il souligne que « vous allez créer une situation qui, à elle seule, justifie que l'on repousse le projet ».

Il dit encore que si aujourd'hui - quelle cruauté - vous faites la quasi-unanimité contre vous dans les milieux judiciaires, il ne faut vous en prendre qu'à vous-même.

M. Jean-Pierre Destrade. Eh oui !

M. Michel Sapin. Il dit enfin, et c'est sur ce point-là que j'insisterai, que ce projet, illogique dans sa logique, et hypocrite dans sa finalité, est inapplicable, qu'il restera inappliqué et que vous, vous en avez conscience, puisque vous reportez son application jusqu'en mars 1989.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Amen !

M. Michel Sapin. Mes chers collègues, sur les bancs de la majorité, il y a au fond deux catégories de députés opposés à ce projet : ceux qui le disent tout haut et qui le concrétiseront dans leur vote, et ceux qui, nombreux, pensent que ce projet est mauvais, qu'il est inapplicable, mais s'abritent pour le voter derrière l'idée qu'il ne sera pas appliqué.

Plusieurs députés des groupes communiste et socialiste. Et voilà !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et le projet Badinter, alors !

M. Jacques Toubon. Chiche ! Monsieur Sapin ! Votez-le, ce texte !

M. Emmanuel Aubert. Si ce que vous dites est vrai, ce n'est pas la peine de discuter !

M. André Fanton. Vous exposez le raisonnement que vous avez tenu à propos du projet Badinter !

M. Michel Sapin. Voilà le raisonnement que tient la majorité de ceux qui sont sur ces bancs. Ils considèrent le projet comme inapplicable et dès lors se disent : « A quoi bon s'opposer au garde des sceaux qui est déjà en si mauvaise posture, puisque de toute façon c'est un projet fantôme, un projet de papier qui restera au niveau du papier ? » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Voilà le fond de leur raisonnement !

A ceux-ci, je dis sincèrement que ce raisonnement n'est pas bon, qu'il n'est pas digne de nos débats. On doit ici prendre ses responsabilités. Quand on est opposé à un texte, on doit le concrétiser.

Hier, la majorité de l'Assemblée a voté contre l'exception d'irrecevabilité et contre la question préalable.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Michel Sapin. Cela veut dire qu'elle souhaite que le débat se poursuive. Aujourd'hui, je lui demande non pas de l'interrompre, mais de le poursuivre par d'autres moyens, en d'autres lieux et de manière plus efficace. Je demande qu'il se poursuive en commission, car c'est le seul moyen d'éviter que, article après article, amendement après amendement, la discussion ne tourne à une mascarade de débat démocratique, chacun refaisant le raisonnement que j'ai dénoncé et acceptant de voter, parce qu'il se dira qu'elle ne sera pas appliquée, telle ou telle disposition qu'au fond de lui il juge mauvaise et inapplicable.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous nous prenez pour des imbéciles !

M. Michel Sapin. Ce raisonnement, mes chers collègues, je ne le crois pas digne de nous. Je ne le crois pas digne de vous. Je ne le crois pas digne de l'idée que vous vous faites au fond de vous-même de votre responsabilité de député.

La motion que je soutiens est une véritable motion de renvoi en commission. Elle tend à faire en sorte que nous puissions, par des moyens plus convenables et plus efficaces, redonner consistance à un projet qui n'en a guère, surmonter les contradictions que j'ai démontées, bref, elle tend à faire en sorte qu'un projet qui n'a plus de soutien en retrouve un. Car s'il est meilleur, plus approprié, plus approfondi, j'en suis persuadé, des soutiens se feront jour dans l'opinion et sur les bancs de droite !

Mes chers collègues, beaucoup d'entre vous soutiennent ce texte comme la corde soutient le pendu.

M. Jean-Pierre Destrade. Eh oui !

M. Claude Bartolone. Et le pendu est déjà mort !

M. Michel Sapin. Vous vous dites que, puisque ce texte est mort, vous pouvez le soutenir ! Il ne faut pas agir ainsi, mais partir du principe que, si une réforme frétille encore un peu, il faut lui donner toutes ses chances. Alors, discutons ! Continuons à travailler. Renvoyons le texte en commission !

M. Alain Calmat. Voilà qui est bien dit !

M. Michel Sapin. C'est par respect pour la loi, pour l'idée même que je me fais de la délibération législative, c'est par respect pour un débat fondamental, c'est pour la dignité de la justice et du juge d'instruction, pour l'attention qui devrait être accordée aux moyens de préserver les libertés individuelles, c'est par respect pour tous ceux qui entreront demain dans la machine judiciaire et qui subiront les méfaits de ce texte si, par malheur, il était non seulement voté mais aussi appliqué, c'est par respect pour vous-mêmes, mes chers collègues, que je vous demande de renvoyer ce texte en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole et je demande à M. Fanton - inscrit contre la motion de renvoi - de m'excuser d'intervenir une minute. Mais il est certaines paroles que, en tant que président de la commission des lois mais aussi comme député, je ne saurais accepter.

J'ai entendu notre collègue M. Sapin dire qu'il n'était pas digne de certains députés siégeant sur les bancs de la droite d'envisager de voter un texte alors qu'au fond d'eux-mêmes ils n'étaient pas d'accord avec ses dispositions !

M. Jean-Pierre Destrade. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela laisse donc supposer qu'il y a de bons députés...

M. Michel Sapin. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean-Pierre Destrade. Ne soyez pas mauvais, monsieur Mazeaud. Ce n'est pas votre habitude !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... qui sont en accord avec leur conscience et d'autres qui seraient de mauvais députés. Je tiens à dire que tous les députés ont conscience de leurs responsabilités.

M. Jean-Pierre Destrade. Vous êtes à bout d'arguments !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si nous avons voté ce texte en commission, c'est bien parce que nous entendons qu'il s'applique : les lois sont faites pour être appliquées et elles doivent être appliquées ! Telle est notre position !

M. Jean-Pierre Destrade. Vous ne croyez pas un mot de ce que vous dites !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le vote qui interviendra tout à l'heure, monsieur Sapin, devra être considéré comme une véritable sanction à votre endroit. Tous les députés sont dignes et connaissent leurs responsabilités ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Sapin. Vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si, j'y crois !

Un député du groupe socialiste. Vous êtes un bon comédien !

Un autre député du groupe socialiste. Cela fait très Metro Goldwyn Mayer !

Rappel au règlement

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je comprends votre souci de bien diriger la séance.

M. Emmanuel Aubert. Et il le fait !

M. Guy Ducoloné. Tout à l'heure, j'ai levé la main pour faire un rappel au règlement. Vous ne m'avez pas vu. Je ne vous en tiens donc pas rigueur.

Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 58, 54 et 89.

L'article 58 indique que les rappels au règlement qui touchent au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Aussi peut-être aurais-je dû parler avant M. le président de la commission des lois ? Mais je lui ai laissé la parole.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Merci !

M. Guy Ducoloné. Me fondant sur l'article 54 du règlement, j'ai demandé à interrompre M. Sapin. Il a accepté et je l'en remercie. Toutefois, monsieur le président, vous m'avez refusé la parole et vous en aviez le droit. Donc, j'ai attendu.

J'en reviens à l'article 58 qui, dans son troisième alinéa, traite des suspensions de séance. Cet article prévoit en effet que les suspensions de séance sont de droit lorsqu'elles sont formulées par un président de groupe ou son délégué pour une réunion de ce groupe. Eh bien, monsieur le président, j'ai l'intention de réunir le groupe communiste et je vais vous demander une demi-heure de suspension de séance. Et surtout, ne répondez pas que vous ne m'accordez que cinq minutes ! En effet, après la modification de l'ordre du jour, huit textes ont bougé !

M. Jean-Pierre Destrade. Tout bouge !

M. Guy Ducoloné. Des textes ont été ajoutés, d'autres intervertis ou retirés ou bien laissés en suspens.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et vous allez vous rendre à la buvette, vous le savez bien ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Destrade. En ce qui concerne la buvette, vous n'êtes pas le dernier !

M. le président. Monsieur Limouzy, n'interrompez pas M. Ducoloné lorsqu'il fait son exposé !

Monsieur Ducoloné, si j'ai bien compris...

M. Guy Ducoloné. Permettez-moi, monsieur le président, de vous expliquer pourquoi je veux une demi-heure de suspension de séance.

M. le président. Monsieur Ducoloné, permettez-moi de vous interrompre un instant.

M. Guy Ducoloné. Laissez-moi parler de l'article 89 !

M. le président. Si j'ai bien compris, vous souhaitez demander une suspension de séance. Toutefois, je propose, si vous le voulez bien, que l'on poursuive la discussion sur la motion de renvoi en commission. Puis, à la fin de celle-ci, je vous redonnerai la parole, pour que vous puissiez vous exprimer.

M. Guy Ducoloné. Non, monsieur le président !

M. le président. Alors, continuez !

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je vous ne demande pas de rappeler à l'ordre M. Limouzy, mais je trouve qu'il est bien incorrect.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Non !

M. Guy Ducoloné. D'ailleurs, s'il peut vérifier quels sont les députés qui se rendent à la buvette, il faut croire qu'il y est bien souvent lui-même ! *(Rires et applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous n'êtes pas là pour faire régner l'ordre dans cette assemblée. Terminez votre rappel au règlement, sinon je vous retire la parole.

M. Guy Ducoloné. Huit textes, disais-je, ont été soit avancés, soit retirés, soit retardés, soit annoncés comme éventuels.

L'article 89, qui est relatif à l'ordre du jour, stipule dans son troisième alinéa que : « si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. » Donc, monsieur le président, vous avez fait votre devoir. Mais il s'agit, dans cet article, de modifications à titre exceptionnel.

Or nous ne sommes que jeudi et l'on ne compte plus les modifications de l'ordre du jour qui, elles, n'ont rien d'exceptionnel et qui ont été annoncées par les présidents de séance depuis le début de cette semaine. Un seul exemple, monsieur le président : selon l'ordre du jour fixé précédemment, nous devons examiner mardi le texte relatif à la modification du 1 p. 100 sur le logement ; or lors de la dernière conférence des présidents, le Gouvernement a décidé qu'on n'en discuterait pas et ce texte a été retiré de l'ordre du jour.

M. Pierre Joxe. C'est vrai !

M. Guy Ducoloné. Mais je remarque que, dès le lendemain, le Gouvernement a demandé l'urgence sur ce texte qu'il venait de retirer ! *(Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)* Et, aujourd'hui, on nous annonce que ce texte viendra en discussion vendredi, en fin de journée, et en urgence ! Mais en sommes-nous sûrs ?

Je dois donc, monsieur le président, demander à mes collègues qui voulaient intervenir sur ce texte de revenir d'urgence à Paris. Et je pense que le groupe communiste n'est pas le seul à être dans cette situation.

M. Jean-Pierre Destrade. Vous êtes un S.A.M.U. permanent ! *(Sourires.)*

M. Guy Ducoloné. Vous comprendrez donc que mon rappel au règlement et ma demande de suspension de séance afin de réunir mon groupe ne sont pas superfétatoires. Ne sachant pas pendant combien de temps interviendra l'orateur inscrit contre la motion de renvoi en commission, ni combien de temps le Gouvernement ou la commission vont parler, vous conviendrez qu'il n'est pas possible d'attendre la fin de la discussion de cette motion de procédure pour prévenir mes

collègues, sinon il risque d'être trop tard ! Par conséquent, je demande tout de suite une suspension de séance d'une demi-heure. *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous n'allez tout de même pas faire descendre M. Fanton de la tribune ?

M. Guy Ducoloné. Il n'avait qu'à pas y monter !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. On n'a jamais vu ça ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Limouzy, vous n'avez pas la parole. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur Ducoloné, par courtoisie à l'égard de M. Fanton et afin de pouvoir ordonner un peu les délibérations de cette assemblée...

M. Guy Ducoloné. Non !

M. le président. Monsieur Ducoloné, laissez-moi finir !

M. Guy Ducoloné. Vous n'avez pas appelé M. Fanton monsieur le président ; il est monté à la tribune sans y être invité !

M. le président. Monsieur Ducoloné, voulez-vous me laisser terminer ?

M. Guy Ducoloné. Je le répète, M. Fanton est monté à la tribune sans y avoir été invité !

M. le président. Me laisserez-vous terminer, oui ou non ?

Monsieur Ducoloné, je vous précise que je vous accorderai une suspension de séance une fois que la motion de renvoi en commission aura été soumise au vote.

Monsieur Fanton, vous avez la parole. *(Vives protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Guy Ducoloné. On n'a jamais vu refuser une suspension de séance qui est de droit !

Monsieur le président, vous n'avez pas donné la parole à M. Fanton, il est monté à la tribune d'autorité.

M. André Fanton. D'autorité ? J'étais inscrit pour répondre à M. Sapin sur la motion de renvoi en commission.

M. le président. Monsieur Fanton, répondez seulement à M. Sapin !

M. Guy Ducoloné. Dans ces conditions, je me retire. *(M. Guy Ducoloné et les députés du groupe communiste quittent l'hémicycle.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Monsieur Fanton, vous avez la parole.

M. André Fanton. Afin de rassurer M. Ducoloné, je vais être bref.

L'intervention de M. Sapin se divisait en deux parties fort différentes.

Dans la première, il a repris tous les arguments qui avaient été avancés par ses collègues du groupe socialiste lorsqu'ils ont, d'abord, soulevé l'exception d'irrecevabilité et opposé, ensuite, la question préalable. Il a fait référence à son tour à ce qu'il appelle les contradictions de ce texte, ce qui n'avait évidemment rien à voir avec une motion de renvoi en commission.

A la fin de son propos, M. Sapin a présenté des arguments qui, selon lui, justifient le renvoi de ce texte en commission. Mais je me permets de lui faire remarquer que ceux-ci sont pour le moins curieux : en effet, il reproche à la commission d'avoir trop bien travaillé. Si l'on en croit M. Sapin, on ne devrait pas adopter en commission des amendements complétant ou modifiant le texte, car, d'après lui - et c'est une défense du projet gouvernemental qui m'étonne dans sa bouche - chaque fois que l'on a ajouté des éléments nouveaux on a aggravé les caractéristiques de ce texte.

A cet égard, je tiens donc à rappeler la réalité des faits.

La commission des lois s'est penchée sur ce texte. Elle l'a étudié, modifié et complété dans des conditions qui sont conformes au travail d'une commission. C'est vrai que M. Toubon a déposé des amendements. C'est vrai que j'en ai moi-même déposé ainsi que M. Limouzy et que tel ou tel de nos collègues. Certains ont même été adoptés. Mais, monsieur Sapin, en quoi cela justifie-t-il un renvoi en commission ? Cela signifie simplement que ce texte a été étudié avec

soin - conformément d'ailleurs à un vœu que vous émettez souvent -, que l'on a essayé de voir quelle était sa portée et que l'on a tenté de l'améliorer.

Vous avez, monsieur Sapin, fait allusion aux contradictions que, selon vous, ces amendements apporteraient au texte du Gouvernement. A cet égard, je voudrais vous faire une observation de caractère général, car vous avez l'air de confondre la justice et les magistrats. La justice est un ensemble qui comprend certes les magistrats, mais qui comprend aussi les auxiliaires de justice et, en ce qui concerne la procédure pénale, ceux qui sont traduits devant la justice. Or, à entendre certains raisonnements qui sont tenus depuis le début de ce débat, on a l'impression que la justice ne comporte qu'une catégorie d'acteurs : les juges d'instruction. Or, la justice est faite aussi, et j'oserais même dire surtout, pour les justiciables !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. André Fanton. L'ambition du projet du Gouvernement, mais surtout celle de la commission, consiste à faire en sorte que le sort des justiciables soit demain meilleur que ce qu'il est aujourd'hui. Or, aujourd'hui, chacun le sait, chacun le voit, il y a des problèmes : et c'est ce qui justifie le dépôt de ce texte.

Monsieur Sapin, vous avez conclu votre argumentation en disant : « Le Gouvernement est si peu sûr de son texte qu'il en renvoie l'application à 1989 ». Permettez-moi donc de vous rappeler des souvenirs qui ne sont pas si anciens : lorsque M. Badinter a déposé son texte qui se voulait être une réforme considérable et dont on a dit à l'époque qu'il était son testament politique, juridique et judiciaire, la dernière décision qu'il a prise - ainsi que vous-même d'ailleurs - a été d'en renvoyer l'application à plus tard ! C'est-à-dire qu'il a laissé à ses successeurs, puisqu'il partait, le soin d'appliquer une réforme qui s'est avérée inapplicable.

M. Philippe Merchend. Il fallait nommer les magistrats nécessaires !

M. Michel Sapin. C'est votre faute si elle est inappliquée !

M. André Fanton. Aujourd'hui, vous reprochez au garde des sceaux, au Gouvernement et à la commission des lois de faire voter en décembre 1987 un texte dont les dispositions ne seront applicables qu'au 1^{er} mars 1989. Mais M. le garde des sceaux a annoncé un certain nombre de moyens supplémentaires destinés à la mise en place des éléments qui permettront l'application de cette réforme. D'ailleurs, ne nous reprochez pas ce que vous avez fait, en pire, puisque tout ce que vous reprochez à la réforme actuelle figurait dans la réforme Badinter, en pire !

M. Olivier Marière. Très bien !

M. André Fanton. Vous reprochez à ce texte de vouloir instaurer la collégialité pour la mise en détention : mais ne l'avez-vous pas instituée pour l'ensemble de la procédure pénale ?

Ce que vous dites aujourd'hui quant aux difficultés d'application de ce texte était encore plus valable pour la réforme Badinter qui était, elle, totalement inapplicable. Tout ce que vous avez indiqué, monsieur Sapin, à propos du travail de la commission, vous auriez pu le dire, avec usure, du projet précédent. Mais vous ne l'avez pas fait.

M. Marchand, qui avait eu quelque responsabilité dans la discussion de ce texte, a été hier plus modeste que vous. Il a bien voulu reconnaître, non que le texte qu'il avait rapporté était inapplicable, mais que celui-ci aussi posait des problèmes.

Qu'a fait la commission ? Sans usurper le rôle de son rapporteur, je tiens à remettre les choses à leur place. La commission a, croit-elle, fait des progrès. Lorsque la commission est saisie d'amendements, son devoir consiste à les examiner. Elle l'a fait dans sa séance principale, puis de nouveau hier après-midi dans la séance traditionnelle juste avant la discussion du texte. Au fur et à mesure que les amendements seront appelés, on discutera, à ce moment-là, du mérite ou des inconvénients de l'amendement de M. Toubon, de celui qu'avec un certain nombre de mes collègues j'ai déposé pour la création du témoin assisté, et de ceux que M. Limouzy et M. Aubert ont fait adopter.

Vous nous proposez aujourd'hui de recommencer une discussion qui a été menée à son terme, et d'une manière approfondie, par la commission des lois ! Mais voter la proposition

de M. Sapin, c'est-à-dire le renvoi en commission, n'a aujourd'hui aucun sens. L'Assemblée nationale a rejeté l'exception d'irrecevabilité. Elle a rejeté la question préalable. Elle doit maintenant, enfin, en venir à l'examen de ce texte et décider si, oui ou non, elle va fournir aux inculpés, aux détenus, à ceux qui doivent comparaître devant la justice pénale, les garanties supplémentaires proposées et qu'il est réellement temps de voter.

Je rappelle que le 1^{er} janvier prochain devrait entrer en vigueur la loi que vous avez si imprudemment votée sans vous donner les moyens de son application. Nous devons éviter toute solution de continuité. Nous sommes le 10 décembre, il est temps, monsieur le ministre, mes chers collègues, grand temps de voter ce texte. Passons donc à l'examen des articles qui permettra à tout le monde de s'exprimer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission...

M. Dominique Chaboche. Monsieur le président...

M. le président. ...présentée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. Dominique Chaboche. Je demande la parole...

M. le président. Le scrutin a été annoncé, mon cher collègue.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	276
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

5

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Guy Herliory. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Herliory, pour un rappel au règlement.

M. Guy Herliory. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 47, relatif à l'ordre du jour de l'Assemblée, et, accessoirement, sur l'article 49 de notre règlement.

En effet, l'examen du projet de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide a été reporté à plusieurs reprises. J'aimerais, savoir si nous débattons de ce texte cette semaine car je dois intervenir dans la discussion générale.

M. le président. Le Gouvernement doit préciser ultérieurement l'ordre du jour de samedi prochain.

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. La suspension est de droit.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Pierre Descaves, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, pendant la suspension de séance, je me suis procuré la nouvelle feuille concernant l'ordre du jour, datée du jeudi 10 décembre 1987 et non plus du 8 décembre. Or, d'après ce nouveau programme, le texte relatif à la transformation de la Régie Renault, sur lequel je dois intervenir, est encore inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi. Je voudrais donc savoir comment l'on doit travailler dans cette assemblée !

Je dois avouer honnêtement que, pendant les trente-cinq ans où je me suis occupé d'affaires privées, je n'ai jamais vu une telle pagaille !

M. Jacques Limouzy. C'est la même chose tous les ans à cette époque-ci !

M. Pierre Descaves. Un article de notre règlement devrait pourtant être opposable à tout le monde : l'article 48, alinéa 4, qui prévoit que les travaux de l'Assemblée sont fixés pour quinze jours.

En l'occurrence, notre programme a bien été établi pour une telle période et nous nous sommes organisés en conséquence - nous avons notamment préparé des amendements. Mais si tous les jours le Gouvernement modifie ce programme, comment pouvons-nous faire ?

Pourquoi le Gouvernement ne respecte-t-il pas l'article 48, alinéa 4 ?

M. Jacques Limouzy. Il en a le droit !

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, il faut absolument que le bureau de l'Assemblée intervienne sinon nous aurons à faire face à des changements continuels et - pour-quoi pas ? - à des séances surprises.

On pourrait ainsi convoquer les députés le matin à neuf heures pour assister à la séance de neuf heures trente. On enverrait des motards dans toute la France pour avertir tout le monde. Nous pourrions aussi avoir des programmes-surprises : par exemple, alors que nous serions prêts à examiner un texte précis, on nous informerait que le Gouvernement en aurait inscrit un autre à l'ordre du jour.

Monsieur le président, tout cela n'est pas très sérieux !

M. le président. Mon cher collègue, votre requête a été entendue par anticipation puisque je viens de saisir M. le président de l'Assemblée nationale pour qu'il appelle lui-même l'attention du Gouvernement sur les différentes remarques qu'un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale ont faites sur ce sujet.

Je vous rappelle toutefois que l'article 89, alinéa 3, de notre règlement prévoit que « si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. » C'est bien ce que j'ai fait tout à l'heure.

M. Pierre Descaves. « A titre exceptionnel » venez-vous de dire !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalendon, garde des sceaux, ministre de la justice. J'informe l'Assemblée que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement viendra lui indiquer, avant la levée de la présente séance, les conséquences qui résultent des modifications apportées à notre ordre du jour par le Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Reprise de la discussion après déclaration d'urgence d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Je rappelle que, la motion de renvoi en commission ayant été rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle également qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale est ainsi rédigé :

« Les articles 1^{er} à 40 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Il y a quelques instants, le président de la commission des lois faisait un procès d'intention à notre collègue Sapin en affirmant qu'il y a de bons et de mauvais députés. *(Oh ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

Pour ma part, je considère évidemment que le vote sur la demande de renvoi en commission est acquis. Toutefois, sans vouloir sonder les reins et les cœurs - je n'en ai pas la capacité et je n'en aurai pas l'outrecuidance - je sais que, parmi ceux qui se sont opposés au renvoi, il y en a de nombreux qui ne soutiennent pas le projet de loi avec beaucoup de passion et il en est certains qui ont cru qu'en votant le renvoi, ils sanctionneraient, en quelque sorte, le garde des sceaux, lequel appartient à leur majorité, mais que, politiquement, ils ne pouvaient le faire. Admettons-le !

M. Michel Sapin. Les pauvres !

M. Philippe Marchand. L'amendement que nous présentons permet à tous, et à la réelle majorité qui doit se déterminer sur ce texte, de trouver non pas une porte de sortie, mais une bonne solution pour les justiciables.

En effet, que proposons-nous ? Nous proposons tout simplement que l'article 42 de la loi du 10 décembre 1985 soit ainsi rédigé : « Les articles 1^{er} à 40 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1989. »

Nous proposons un tel report de date pour que puisse être mise en application la loi qui a été votée en 1985 par notre Assemblée et - nous avons été nombreux à le souligner - par le Sénat, qui devra, à son tour, se prononcer dans quelque temps sur le texte que nous examinons aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas sur toutes les qualités de la loi Badinter, laquelle me semblait appeler non pas certaines réserves, mais certaines améliorations.

Quoi qu'il en soit, notre amendement permettrait finalement de satisfaire tout le monde.

Première hypothèse : on estime, et c'est notre point de vue, que la loi Badinter doit être appliquée et qu'on doit avoir les moyens de l'appliquer. Mais ces moyens n'ont pas été donnés par M. le garde des sceaux : en effet, les postes qui avaient été créés par son prédécesseur ont été affectés à d'autres fonctions. La loi Badinter, ne pouvant donc être appliquée en

janvier, nous ménageons un report d'un an, afin que toutes les dispositions permettant une application efficace de cette loi soient prises.

Deuxième hypothèse : on estime que la loi Badinter doit encore être améliorée et qu'on a le temps pour le faire.

Je précise tout de suite que tel n'est pas notre point de vue. Pourtant, en ce qui me concerne, je pense qu'une amélioration pourrait être apportée : la collégialité serait toujours une vraie collégialité si un juge d'instruction seulement était concerné au lieu de deux. Dans ce cas, on peut encore voter notre amendement.

Troisième hypothèse : on estime, comme hier notre rapporteur, qu'il faut sur ce problème important revoir l'ensemble de l'instruction et prendre des décisions mûrement réfléchies, en concertation avec les professionnels qui, je le répète, sont, dans cette affaire, animés non pas par un esprit de lobby, mais par le souci de voir la vie quotidienne dans les tribunaux assumée dans l'intérêt des justiciables et de la sécurité publique. Et, dans ce cas aussi, on peut voter notre amendement.

Cet amendement offre la seule solution qui soit possible, dans l'intérêt de tous, car il présente - permettez-moi l'expression - un caractère écuménique. En effet, il permettrait que l'on réfléchisse pendant un an sur le fond du texte, il permettrait d'améliorer la loi Badinter, et si l'on n'est pas d'accord, de prévoir une autre loi. En conséquence, je demande à l'Assemblée de l'adopter. Son vote ne constituerait pas une sanction prise contre le Gouvernement : il s'agirait d'une bonne décision qu'au fond d'eux-mêmes beaucoup d'entre nous souhaitent, y compris sur les bancs de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement et je vais dire pourquoi.

M. Michel Sapin. Elle a hésité !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Elle hésite toujours devant vos amendements, monsieur Sapin ! *(Sourires.)*

Il s'agit là d'une quatrième tentative pour que l'Assemblée ne débâtte pas : si cet amendement est voté, il n'y a plus de texte !

M. Michel Sapin. Vous avez hésité vous-même, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Or la commission a délibéré sur ce texte, elle en a voté l'essentiel et elle a même ajouté certaines clauses, que certains trouvent contestables.

L'Assemblée a rejeté une exception d'irrecevabilité, une question préalable, puis une motion de renvoi en commission. L'adoption de l'amendement défendu par M. Marchand serait donc en contradiction totale avec ces trois votes.

Je suis d'accord avec M. Marchand quand il dit qu'il faudra, un jour ou l'autre, revoir l'ensemble de l'instruction. Il nous propose d'attendre un an, avec l'ancien texte. Mais, dans l'année qui vient, mes chers collègues, nous allons avoir beaucoup de choses à faire ! Je vois mal la commission des lois se pencher sur un texte - nous en avons connu de semblables - qui demanderait quelques mois de délibération. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet article additionnel qui tend, sous des aspects différents, à ce qu'elle a déjà rejeté par trois fois.

M. Michel Sapin. Vous avez failli demander à la commission de l'adopter !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. « Failli » seulement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je pourrais me borner à suivre l'avis de la commission, mais je donnerai quelques explications supplémentaires.

Au 1^{er} janvier prochain, la loi Badinter devait être appliquée. Par conséquent, je pouvais hésiter entre trois attitudes. En premier lieu, appliquer la loi Badinter, avec les risques que cela incluait. En deuxième lieu, abroger cette loi ou différer son application, comme le propose l'amendement. J'ai refusé car je ne voulais pas revenir en arrière. J'ai donc

choisi une troisième attitude consistant à élaborer un texte nouveau qui, tout en partageant, par certains côtés, l'esprit de la loi Badinter, s'en distingue cependant d'une manière telle que je considère qu'il y a amélioration.

Je rappelle que le nouveau texte a en commun avec la loi Badinter le principe de la collégialité,...

M. François Loncle. Qui est-ce qui a rédigé ce nouveau texte ?

M. le garde des sceaux. ... mais qu'il en diffère dans la mesure où le collège, au lieu d'être composé de juges d'instruction, repose sur l'idée de séparation entre l'instruction et la mise en détention.

Il prévoit en outre - c'est un ajout - l'obligation faite d'aller plus vite en cas d'appel et tend à éviter, chaque fois que cela est possible que l'instruction des dossiers ne traîne.

Le Gouvernement s'est ainsi donné, et je pense l'avoir montré suffisamment, tous les moyens de mettre en application la nouvelle loi à la date prévue dans son texte, à la différence de ce qui avait été fait avec la loi Badinter.

Je demande donc à l'Assemblée, comme vient de le faire M. le rapporteur, de rejeter l'amendement n° 46.

M. Michel Sapin. La commission s'est pourtant interrogée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Michel Sapin. Tiens ! Le Gouvernement prend des risques !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	251
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'organisation des débats. Nous discutons d'un texte paraît-il très important mais qui ne servira à rien. Depuis hier matin, la majorité a repoussé successivement les trois motions de procédure que nous avons présentées, l'exception d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission, pour pouvoir, nous a-t-elle dit, discuter « enfin » des articles de ce texte !

Eh bien, nous y voilà ! Or force est de constater qu'il y a une absente : la majorité ! La majorité n'est pas là.

M. François Loncle. Elle ne veut plus du texte !

M. Jean-Pierre Michel. Parce qu'elle est précisément minoritaire en séance, le Gouvernement a été obligé de demander un scrutin public sur l'amendement que j'ai présenté, de crainte qu'il ne soit adopté. Et il l'aurait été, en effet, si nous avions voté à main levée.

J'invite donc la majorité à être présente en séance pour soutenir le Gouvernement et pour soutenir un texte que, tout au long du débat, elle a prétendu vouloir soutenir, afin que les débats puissent s'achever raisonnablement demain après-midi.

M. Gérard Welzer. Jean-Pierre Michel vole au secours de la majorité ! *(Sourires.)*

Reprise de la discussion

M. le président. M. Georges-Paul Wagner a présenté un amendement, n° 28 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de la fonction de juge d'instruction est subordonné, pour ces magistrats, à l'accomplissement préalable, pendant une durée de cinq ans au moins, d'activités successivement au parquet et au siège, en qualité de substitut et de juge. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement, à nos yeux essentiel, est la conséquence d'observations que j'ai présentées hier dans le cours de la discussion générale.

Il tend à préciser que : « L'exercice de la fonction de juge d'instruction est subordonné, pour ces magistrats, à l'accomplissement préalable, pendant une durée de cinq ans au moins, d'activités successivement au parquet et au siège, en qualité de substitut et de juge. » Il ne s'agit pas de s'en prendre à la jeunesse mais à l'inexpérience.

M. Jean-Claude Martinez. Très bien.

M. Georges-Paul Wagner. Lorsque l'on entre dans la profession d'avocat, on trouve normal de subir un stage de trois ans à cinq ans.

Pourtant, on pourrait penser qu'un auxiliaire de justice inexpérimenté est finalement moins dangereux qu'un magistrat dans le même cas, car le premier sollicite la justice alors que le second la rend. C'est la raison pour laquelle un stage nous paraît nécessaire.

Précédemment, monsieur le garde des sceaux, j'ai cru comprendre que vous vous opposeriez à ma demande parce qu'elle relevait non de la loi mais du règlement. A mon avis, on peut en discuter. Nous allons débattre prochainement - ce soir, demain ou après-demain - du statut des agents de police judiciaire, ou de la modification de leur statut. Or, me semble-t-il, le rapporteur viendra alors nous exposer qu'il faut recourir à la loi, non au décret, parce que les dispositions envisagées concernent des conditions d'aptitude requises dans un domaine qui touche aux libertés fondamentales.

Je croyais que ma demande relevait du même domaine. C'est pourquoi j'ai estimé qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la loi, non du règlement.

Monsieur le garde des sceaux, si vous pensiez le contraire, et si vous nous donniez l'assurance que ma demande - je la considère comme essentielle - pourra être satisfaite par la voie réglementaire, je serais prêt à retirer mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Sur le fond, cet amendement n'est pas seulement intéressant : il est remarquable ! Je m'en suis d'ailleurs expliqué en présentant, hier, à la tribune mon rapport écrit. Mais j'ai immédiatement ajouté que, si les juges d'instruction étaient trop jeunes, je ne voyais pas comment l'Assemblée nationale pouvait les vieillir. *(Sourires.)*

Un problème se pose, monsieur le garde des sceaux : de même que vos prédécesseurs, vous êtes responsable directement du fait que les gardes des sceaux *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)*... pardon, les juges d'instruction, sont peut-être effectivement un peu trop jeunes.

M. Michel Sotin. Il y a quelque confusion, monsieur Limouzy ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. François Loncle. Les juges d'instruction sont compétents.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous n'aviez qu'à ne pas nommer des juges d'instruction trop jeunes. Autrefois, d'ailleurs, il y avait un « cran » de cinq ans. Je ne saurais dire s'il était légal ou réglementaire.

A mon sens, M. Wagner a posé une des clés du problème de l'instruction. Toutes les difficultés soulevées, notamment à propos des juges d'instruction pourraient en quelque sorte

être largement réglées par l'adoption d'une disposition de ce genre, à défaut par une approbation et l'engagement de recourir à la voie réglementaire, plus efficace.

En somme, je vous propose de vous en expliquer.

Si cet amendement avait dû être adopté en commission, je l'aurais sous-amendé, pour la bonne raison qu'il ne faut pas demander aux services judiciaires des résultats qu'il serait impossible d'obtenir en peu de temps.

Nous devons être bien d'accord sur les promesses qui, éventuellement, seront faites. Par exemple, à l'expression : « au parquet et au siège », j'aurais préféré : « au parquet ou au siège ». En allant jusqu'au bout d'une certaine logique, il deviendrait impossible d'atteindre le but que vous vous assignez, monsieur Wagner.

En outre, le délai de cinq ans, c'est un objectif. Pourquoi ne pas commencer en franchissant une première étape : trois ans par exemple, ce ne serait pas si mal. Au bout d'un certain temps, on passerait à cinq ans. La commission, considérant que l'affaire était d'ordre réglementaire, n'a pas voté l'amendement, mais à condition que le garde des sceaux s'engage à reprendre l'intention par la voie réglementaire et fasse, à ce sujet, des déclarations.

Je souhaite qu'après avoir entendu M. le garde des sceaux, M. Wagner retire son amendement, dans la mesure où il estimera avoir satisfaction.

M. Georges-Paul Wagner. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mes déclarations précédentes, à la fin de la discussion générale, répondaient par anticipation, me semble-t-il, au souhait formulé par M. Wagner. Selon le Gouvernement, il s'agit essentiellement, je le répète, d'une affaire relevant du pouvoir réglementaire. En revanche, le Gouvernement est prêt à s'engager - et je le fais - à agir dans le sens que vous souhaitez, monsieur Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement envisage même d'aller plus loin. En effet, dans son esprit, la disposition proposée aujourd'hui pour les juges d'instruction devrait s'étendre à tous ceux qui exercent les fonctions de juge unique - un minimum d'ancienneté serait requis pour les exercer. Néanmoins, cela va de soi, la réforme ne pourra s'appliquer que progressivement, c'est-à-dire au fur et à mesure que les effectifs de la magistrature se gonfleront - et le Gouvernement a l'intention d'œuvrer dans ce sens.

Il peut y avoir quelque hésitation sur les modalités. Deux ans, trois ans. Cinq ans ? Faut-il prévoir que la sélection évoquée aura lieu par l'accès à une fonction d'un grade supérieur, en fonction de l'âge ? Je ne suis pas encore complètement fixé.

Tout ce que je peux faire aujourd'hui, c'est m'engager à procéder à cette réforme : il faut que l'on ne puisse accéder à la fonction de juge d'instruction qu'après une période probatoire en collégialité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Jean-Claude Martinez. C'est une très bonne chose !

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Compte tenu des observations de M. le garde des sceaux et des engagements pris, je retire mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. L'amendement n° 28 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 29 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par MM. Asensi, Ducloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur. S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction

ne peut prendre une telle mesure qu'à l'égard du mineur âgé de plus de 16 ans, par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Dans ce cas, le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Menga, Mme Nevoux, MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaizon et Dumas, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur de seize ans.

« S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard du mineur de seize ans âgé de plus de treize ans que par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur âgé de plus de seize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. François Asensi. Par cet amendement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous cherchons à combler une lacune invraisemblable du projet de loi.

En effet, le texte dont nous sommes saisis se fixe pour objectif de limiter la détention provisoire mais il ignore celle qui frappe les mineurs. Pourtant la détention qui touche 50 p. 100 des adultes, frappe aussi 50 p. 100 des mineurs. Bien évidemment, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez assuré que les mineurs feraient prochainement l'objet d'un projet spécial. Nous ne croyons plus à ce genre de promesse.

Voilà des années que le groupe communiste réclame la suppression de tout placement de mineurs en détention provisoire. Et voilà des années que l'on nous répond que notre souci est louable, qu'il est en effet scandaleux de voir des jeunes mis en prison faute de mesures éducatives et que l'on nous assure que notre sentiment, pour être partagé, n'en est pas moins inopportun, qu'il nous faut attendre un projet de loi ultérieur. Pendant ce temps des jeunes continuent d'être emprisonnés. Tel est le cas pour des enfants de dix et onze ans dans mon département de Seine-Saint-Denis, alors même que la loi interdit de condamner pénalement des enfants de moins de treize ans.

Faute d'alternative à l'emprisonnement, faute de moyens accordés aux services de l'éducation surveillée ou au secteur associatif, le scandale demeure. Il est temps d'en finir, monsieur le garde des sceaux. Voilà pourquoi nous proposons d'interdire le placement en détention provisoire pour tous les mineurs en matière correctionnelle et de limiter la détention provisoire, en matière criminelle, aux mineurs de plus de seize ans.

En 1986, il y a eu 4 270 mandats de dépôt à l'encontre de mineurs, et parmi eux près de 1 000 de moins de seize ans dont une grande majorité en matière correctionnelle - donc ne dépassant « pas 10 jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. »

Il n'est pas besoin de dix jours pour trouver une alternative éducative, ou alors elle ne sera pas trouvée. Cette disposition est dangereuse car elle met le jeune au contact de la prison, ce qui peut le structurer définitivement dans la délinquance et la criminalité.

Tous les professionnels, pratiquement sans exception, magistrats pour enfants, avocats et éducateurs s'accordent à réclamer la suppression d'une possibilité de détention d'un

autre âge. Tous réclament l'application du principe de 1945 : « L'éducation vaut mieux que la prison. » Tous ! Mais le Gouvernement continue cependant de s'opposer à la suppression de la détention des mineurs !

Les esprits sont pourtant mûrs pour une telle réforme. Les sondages montrent le sentiment des Français sur ce point. Les chiffres de la détention indiquent que la magistrature est également consciente du phénomène. Ainsi, pour les neuf premiers mois de 1987 on constate, pour les moins de seize ans, une baisse de la détention provisoire de 22 p. 100 par rapport à 1986 et de 44 p. 100 par rapport à 1983. Toutes catégories confondues, la baisse est de 8,6 p. 100 sur l'an dernier et de 33,5 p. 100 par rapport à 1983. En 1986, la baisse étant de 8,6 p. 100 pour l'ensemble et de 33,5 p. 100 pour les moins de seize ans.

De plus, la part des moins de seize ans tend à diminuer. Au lieu d'un quart en 1986, elle ne représente plus que un cinquième des détentions de mineurs pour les sept premiers mois de 1987.

Les esprits, les mentalités, dirai-je, sont prêts à supprimer la détention provisoire des jeunes. Il appartient au législateur de favoriser ce mouvement général de prise de conscience.

C'est pour cela que nous proposons de supprimer la mise en détention provisoire de tous les mineurs en matière correctionnelle et de la limiter aux plus de seize ans en matière criminelle.

Tel est l'objet de l'amendement que nous déposons au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Joseph Menga. Monsieur le garde des sceaux, la nuit dernière j'ai consacré toute mon intervention au sujet qui nous occupe, parce que le groupe socialiste a conscience que l'adoption de notre amendement permettrait aux mineurs de bénéficier davantage, dans la perspective de l'ordonnance du 2 février 1945, d'un droit pénal où la mesure éducative serait plus encore la règle et l'incarcération encore plus l'exception.

Je tiens à rappeler les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement. La détention provisoire des mineurs est constamment dénoncée, nous le savons tous, par tous les praticiens comme une mesure nocive, impropre à stopper le processus de délinquance dans lequel le mineur s'est engagé : elle aboutit au contraire à l'ancre davantage dans ce processus la plupart du temps.

Ainsi, 60 p. 100 des mineurs ayant connu la détention provisoire sont de nouveau incarcérés avant leur majorité ou très peu de temps après celle-ci. Or l'effet criminogène de la maison d'arrêt est d'autant plus important que la première incarcération est précoce. Actuellement, sur près de 4 000 mineurs incarcérés annuellement, un sur cinq a moins de seize ans.

Cela étant, on observe que parmi les mineurs de moins de seize ans ayant été incarcérés à titre provisoire - 987 en 1986, et on peut s'attendre à 800 pour 1987 - seulement 7 p. 100 l'auront été à titre provisoire pour des faits de nature criminelle, dont une faible partie, soit 16 p. 100, comportaient des atteintes aux personnes. Dans tous les autres cas, il s'agit de faits de nature correctionnelle, de moindre gravité. Dans 90 p. 100 des cas, on avait affaire à de simples atteintes aux biens, essentiellement à des vols.

Or, en matière correctionnelle, les dispositions en vigueur depuis la loi du 17 juillet 1970 limitent à dix jours la durée de la détention provisoire des mineurs de moins de seize ans. Ainsi limitée, la détention ne peut pas être justifiée par la nécessité de satisfaire aux exigences de l'instruction, - conservation de preuves, risque de pression sur les témoins ou de concertation avec les complices. Les magistrats instructeurs n'utilisent d'ailleurs pas complètement ce délai, puisque la durée moyenne des détentions provisoires, prononcées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1970, n'excède jamais 7 jours.

Il apparaît également que la finalité de recherche d'un placement éducatif, que l'ordonnance du 2 février 1945 assigne à la détention provisoire pour ces mineurs, n'est que faiblement observée, puisqu'elle n'est utilisée pour motiver les décisions que dans 11,5 p. 100 des cas. En revanche, les motifs le plus souvent invoqués - dans 74 p. 100 des cas - ont trait à la gravité des faits, au risque de renouvellement de l'infraction et à la sauvegarde de l'ordre public.

Or, monsieur le garde des sceaux, une incarcération de quelques jours ne constitue pas une réponse véritablement en compte ces motifs. En particulier, elle ne sauvegarde par l'ordre public. Elle n'évite même pas le risque de renouvellement de l'infraction dès la remise en liberté du mineur. En vérité, elle traduit malheureusement la volonté d'infliger une pré-sanction à des mineurs de moins de seize ans qui ont commis de façon réitérée, et souvent dans un court laps de temps, des faits délictueux.

Cette forme caractéristique de la délinquance constitue un trouble pour l'ordre social, auquel la détention n'apporte pas de solution satisfaisante. Elle n'empêche pas la récidive et elle compromet à terme la possibilité d'assurer la réinsertion du mineur par la voie éducative. En contrepartie, les possibilités d'appliquer aux mineurs des mesures éducatives doivent être développées.

Certes, ces solutions ne peuvent garantir l'évolution positive du mineur dans tous les cas les plus difficiles. Cependant, leur efficacité dépend largement de la précocité de la mise en œuvre. C'est pourquoi, chaque fois qu'un mineur est conduit devant un tribunal pour enfants pour avoir commis des actes de délinquance, une mesure éducative doit pouvoir être organisée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, vous avez mis en vigueur un décret qui permet précisément de créer des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants.

M. le président. Mon cher collègue, il conviendrait de conclure.

M. Joseph Menga. La réponse que peuvent vous offrir ces services serait de nature à répondre à l'argumentation de ceux qui pensent que la répression est une solution, alors que je me suis efforcé de vous convaincre que, dans les faits, elle n'était même pas une solution : pis, elle aggrave les choses.

C'est la raison pour laquelle au nom du groupe socialiste, j'ai déposé cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 29 et 47 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ces deux amendements ont ému la commission, surtout celui de M. Menga, dont nous savons qu'il connaît parfaitement ces questions parce qu'il les pratique sur le terrain. Mais nous nous trouvons devant un problème redoutable : fallait-il ou non toucher à ce monument juridique que constitue l'ordonnance de 1945 ? Le rôle du rapporteur consistait précisément à rechercher un moyen de donner satisfaction aux auteurs de ces amendements, sans bouleverser pour autant l'ordonnance de 1945.

L'ennui, c'est que le rapporteur avait ordonné sa stratégie autour de l'article 2 et non pas de l'article 1^{er} que nous examinons en ce moment. Il était parti en effet d'une anomalie du code de procédure pénale qui autorise le placement en détention provisoire de personnes - en l'occurrence des mineurs, mais il est inutile de le préciser - que la loi interdit ensuite de condamner à une peine privative de liberté.

Le rapporteur a immédiatement proposé un amendement pour régler cette situation, mais sans se référer à l'ordonnance de 1945 et sans parler des mineurs, puisque ce n'était pas nécessaire. Sur cette proposition s'est greffé le sous-amendement de M. Hiest, qui a toujours été parfaitement d'accord avec M. Menga sur les objectifs...

M. Gérard Weizer. Je les soupçonne d'être de connivence. *(Sourires.)*

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... sous-amendement qui tend simplement à préciser : « en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ». Cela nous permet de donner satisfaction à M. Asensi et à M. Menga, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble de la commission, tout en évitant de toucher à l'ordonnance de 1945.

M. Michel Sapin. C'est très hypocrite !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cette solution, monsieur Sapin, est également conforme au vœu du Gouvernement, qui acceptera sans doute l'amendement et le sous-amendement que nous proposons.

Maintenant, je suis dans l'incertitude. Dois-je, pour ainsi dire par provision, demander à M. Asensi et à M. Menga de retirer leurs amendements en m'engageant à soutenir les deux

autres propositions sur lesquelles j'espère obtenir l'accord du Gouvernement ? Dois-je au contraire, à supposer qu'ils se méfient intrinsèquement du rapporteur en pareille affaire, les inviter à demander la réserve jusqu'au moment où je défendrai les miens ? Je ne sais trop.

J'aimerais donc à présent entendre le Gouvernement car je ne voudrais pas, monsieur Menga et monsieur Asensi, avoir à dire ce que je vais quand même être obligé de dire, à savoir que la commission n'a pas accepté vos deux amendements. Convaincue de leur bien-fondé, elle a néanmoins préféré, pour vous satisfaire, adopter la démarche que je viens d'indiquer.

M. Michel Sapin. Par voie de conséquence, il faudra bien modifier l'ordonnance de 1945 !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Evidemment, mais ça ne se voit pas ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement a la même position que la commission et, par conséquent, la même que le groupe socialiste et le groupe communiste. Nous devrions donc tous trouver un terrain d'accord sur un texte qui pourrait être voté dès aujourd'hui par voie d'amendement, en attendant le projet de loi d'ensemble que le Gouvernement est en train de préparer...

M. François Loncle. On n'en verra jamais la couleur !

M. le garde des sceaux. ... et qui modifiera naturellement l'ordonnance du 2 février 1945.

Sur le plan de la procédure, il me paraît opportun que l'on discute ensemble les différents amendements déposés à ce sujet. J'en demande donc la réserve jusqu'à l'article 2.

M. le président. Les amendements n^{os} 29 et 47 sont réservés.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

« Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. La chambre prévue par l'article 137 peut décerner mandat de dépôt. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout mandat précise l'identité de l'inculpé et doit être daté. Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt est signé du juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Le mandat de dépôt est signé du président de la chambre prévue par l'article 137. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 123 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le président de la chambre prévue par l'article 137 ; mention de cette notification doit être faite au dossier de la procédure. »

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article 135 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre prévue par l'article 137 ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction et que pour une infraction comportant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

« En matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution de la décision prévue par l'article 145. »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits, M. Pierre Joxe et M. Roland Dumas, mais je constate qu'ils ne sont pas en séance.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 30 et 48.

L'amendement n^o 30 est présenté par MM. Asensi, Duconloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés; l'amendement n^o 48 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n^o 30.

M. François Asensi. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Nous refusons ce projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées dans la discussion générale. L'article 1^{er} ayant une grande importance pour son application, nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Gérard Welzer, pour soutenir l'amendement n^o 48.

M. Gérard Welzer. L'article 1^{er} a pour objet de substituer la nouvelle chambre au juge d'instruction pour la délivrance du mandat de dépôt. Il recèle ainsi trois incohérences et j'espère, en le démontrant, mes chers collègues, vous convaincre de le supprimer.

Premièrement, le juge d'instruction est le seul magistrat à même de savoir, au vu du dossier, si, par exemple, un inculpé peut faire pression sur les témoins ou s'il risque de récidiver. En dessaisissant le juge d'instruction, monsieur le garde des sceaux, en dessaisissant en fait la chambre d'instruction prévue par la loi Badinter et en excluant de la nouvelle chambre les magistrats d'instruction, vous commettez l'irréparable. Il est impensable que les seuls magistrats qui connaissent et qui suivront le dossier ne décident pas de l'incarcération.

Deuxième incohérence - vraiment, ce texte en est truffé - la décision prise un jour pourra être infirmée le lendemain. En effet, la chambre décidera du mandat de dépôt, mais le contentieux ultérieur de la détention sera confié au juge d'instruction. Le lundi, la chambre délivrera le mandat de dépôt; le jeudi, le juge d'instruction décrètera l'ordonnance de mise en liberté. Vraiment, où allons-nous ?

La troisième incohérence tient aux conflits qui, de ce fait, ne manqueront pas de naître, surtout dans les petites juridictions. Supposons une juridiction composée de quatre magistrats : le juge d'instruction et les trois magistrats qui vont composer la chambre. Lorsque la chambre mettra en détention et le juge d'instruction en liberté, essayez seulement d'imaginer les rapports qu'ils entretiendront pour les conflits ultérieurs.

Par conséquent, mes chers collègues, l'article 1^{er} est un mauvais article. En votant notre amendement, vous éviterez les graves sources de conflit que sont ces trois incohérences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je serai bref. Sauf exception, les amendements de suppression sont rejetés par la commission : c'est une question de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 30 et 48.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas ont présenté un amendement, n^o 49, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Welzer. Cet amendement répond aux mêmes motifs que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas ont présenté un amendement, n^o 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : " La chambre prévue par l'article 137 du code de procédure pénale, à la demande de l'inculpé, de son conseil ou du procureur de la République, se prononce, le jour même, sur la mise en détention ". »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Nous pensons qu'un délai n'est pas nécessaire et que la mise en détention doit être décidée pratiquement sur l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit - c'est bien naturel - d'un amendement de repli. Le principe est donc le même et je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre, lui aussi. Mais cet amendement n'est pas seulement superfétatoire, il pose en outre un problème. A moins que je ne me trompe, le procureur de la République pourrait en effet exiger que la chambre se prononce le jour même en dépit d'une éventuelle demande de délai présentée par l'inculpé. Dans ce cas, les droits de la défense ne seraient-ils pas mis en cause de façon inacceptable ? Raison de plus pour s'opposer à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas ont présenté un amendement, n^o 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« Le mandat de dépôt motivé est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction sur la demande du président de la chambre qui lui en remet copie ; mention de cette notification est portée sans délai au dossier de la procédure. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous proposons que le mandat de dépôt délivré par la chambre soit notifié à l'inculpé par le juge d'instruction, qui lui en remet copie, et que mention de cette notification soit portée sans délai au dossier de la procédure. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il estime que cet amendement alourdit inutilement la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - Dans le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale, les mots : " le maintien de sa détention " sont remplacés par les mots : " la détention provisoire ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de l'article 133 du code de procédure pénale, qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, avec les autres dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 137 du code de procédure pénale est complété par les quatre alinéas ci-après :

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège parmi lesquels peut siéger un juge d'instruction, à l'exception de celui qui est saisi et de tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres.

« La chambre peut, si elle estime suffisantes les obligations de contrôle judiciaire, ne pas placer l'inculpé en détention et prescrire à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

M. Joxe et M. Dumas, inscrits sur l'article, étant absents, la parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Avec l'article 2, qu'il convient de coupler à l'article 5, nous en arrivons, monsieur le garde des sceaux, au cœur de ce projet de loi, à ce qui en fait l'essentiel. Si ce texte présente des zones d'ombre et des imperfections, que M^e Wagner a soulignées hier soir avec brio, elles sont rachetées, à mon sens du moins, par ces deux articles.

Je profiterai donc de cette intervention pour apporter une contre-note à toutes les critiques formulées dans la discussion générale, parfois avec un certain excès : je pense notamment à M. Debré parlant d'hypocrisie.

Ce projet de loi n'est pas, comme M^e Marchand le soutenait hier soir, un texte d'experts et qui, en tant que tel, leur serait réservé : « Martinez, occupez-vous des finances publiques et laissez les avocats et les magistrats en discuter entre eux ! » Non ! Ce texte intéresse tout le monde ; il concerne la liberté des hommes et des femmes de France. Ce n'est pas rien !

M. Emmanuel Aubert. Il concerne la justice !

M. Jean-Claude Martinez. La justice, en effet, et aussi, ce que M^e Marchand n'a peut-être pas vu, il concerne tout simplement le pouvoir... L'un des pouvoirs et l'organisation de ce pouvoir, peut-être le plus terrible parce que, celui-là, on peut tous y avoir affaire un jour ou l'autre ! Ce texte, donc, concerne tous les citoyens.

Et il n'est pas venu, si j'ose dire, comme une opération du Saint-Esprit. Si vous avez ressenti, monsieur le garde des sceaux, la nécessité d'élaborer ce texte, même avec toutes ses failles, c'est que, depuis plusieurs années, un certain nombre de choses se produisent. Des choses qui portent des noms et même des visages que nous avons tous vus à la télévision. Des choses qui se résument en un certain nombre d'abus.

Qui a oublié, c'est trop récent, M. le juge Grellier ?

Qui a oublié, surtout, celui qui a tout synthétisé, celui qui a fondu dans un creuset toutes les critiques latentes dans la population française, celui qui les a portées au paroxysme : qui a oublié le juge Lambert ? Parce qu'elle est bien là, l'affaire ! Si brusquement l'ensemble de la population française a pensé que cela ne pouvait plus continuer, on le doit - au moins il aura servi à cela - au juge Lambert et au pitoyable spectacle qu'il a offert.

Voilà un problème très grave et très sérieux !

Un accord de bons sens est intervenu et, il y a quelques instants, M^e Wagner a obtenu, grâce à votre mansuétude et à votre bon sens, monsieur le garde des sceaux - nous ne saurions trop vous en féliciter - une avancée positive. Un accord a été recueilli sur le fait que les juges uniques, du type juge

aux affaires matrimoniales ou juge d'instruction, ne peuvent pas remplir ces fonctions importantes lorsqu'ils sont trop jeunes.

Il ne s'agit pas de polémiquer, de parler de juges « Pampers », de parler d'adolescents immatures qui peupleraient la magistrature : le problème n'est pas là ! Le problème, c'est que, pour remplir une fonction aussi grave, il faut un certain âge, il faut, comme le dit le bon sens populaire, avoir de la « jugeote ». Nul besoin de sortir d'une faculté de droit, et c'est un professeur des facultés de droit qui le dit, il suffit d'avoir du bon sens.

Du reste, M^e Wagner pourrait aussi déposer un amendement envisageant le problème du recrutement des magistrats au-delà de l'école de Bordeaux, et des abus de l'école de Bordeaux. Car, après tout, n'est-ce pas Mme la présidente de la Cour de cassation elle-même qui a parlé à propos de l'école de Bordeaux de « bouillon de culture », dans le livre de M^e Soulez-Larivière : *Les Juges dans la balance*. C'est dire ce qu'il en est, si Mme Rozès porte de telles appréciations !

Chacun sait que ces juges d'instruction, ces juges « rouges » - je pense à l'affaire Charette et à quantité d'autres - avaient cessé de faire de la « juris-prudence ». Ils avaient cessé d'être prudents. Ils faisaient de la « juris-subversion ». Un jour, c'était tous les chefs d'entreprise qu'ils mettaient « au trou », selon leur propre expression. Un autre jour, c'était je ne sais qui... Enfin, tout le monde pouvait y passer !

Ils n'étaient pas là pour sanctionner la non-application de la loi. Dans leur esprit - il suffit de se reporter aux congrès de tel syndicat de la magistrature pour s'en convaincre - ils étaient là pour réécrire la loi. Le législateur ne faisant pas les bonnes lois, ils étaient, eux, chargés de les réécrire et de réaliser des avancées positives dans la société française, dans le droit de la famille, dans celui de l'incarcération. A eux d'enfermer les patrons en vertu de la lutte des classes ; à eux de libérer les délinquants, etc. !

Voilà le combat qu'ils ont mené, un combat de subversion. Et cette école de subversion était l'école de Bordeaux. Il fallait le dire !

Alors, le problème de fond n'est pas un problème d'experts, d'avocats et de magistrats. Il ne faut pas nous raconter d'histoires ! C'est un problème de droit constitutionnel, de pouvoir et de contre-pouvoir. Comme disent les Américains qui, en matière de libertés, ont une certaine avance, même sur la Déclaration de 1789, c'est un problème de *checks and balance*, de poids et de contre-poids. Et puis, mon Dieu, c'est une banalité, dois-je rappeler Montesquieu : « Quiconque a du pouvoir est porté à en abuser » ?

Hier soir, j'ai donc écouté M. Debré, avec surprise, car c'est un grand nom qui ne nous avait pas habitués à se mêler au corporatisme ! Le nom de Debré, mis à part le dérapage de l'Algérie, était associé à la défense des intérêts supérieurs de l'Etat et non pas à la défense d'intérêts catégoriels, non pas à du *lobbying*. Que le nom de Debré soit compromis dans du *lobbying*, dans du corporatisme, dans le soutien de féodalités, cela m'a étonné.

Mais le problème n'est pas là. Je l'ai entendu dire hier soir : « Oh ! mais le magistrat est responsable ! » De qui se moque-t-on ? Un juriste parler de la responsabilité du magistrat ! Il n'y a de responsabilité que sanctionnée, et quelle est la sanction qui pèse sur le magistrat ? Bernard Laroche est mort, quelle sanction a pesé sur le juge Lambert ? Et pourtant, il a une part de responsabilité dans cette mort !

Hier soir, on a parlé encore de la solitude du magistrat. Soit ! Mais celui qui est incarcéré injustement et qui se retrouve un soir, à vingt et une heures, avec simplement une brosse à dents et un dentifrice, il ne connaît pas la solitude ?

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, l'excellence de votre article 2 et de votre article 5 - il n'y a que ça de bon dans votre texte mais, à mes yeux, cela suffit - c'est d'avoir dissocié le pouvoir d'instruction et le pouvoir d'incarcération.

L'ordonnateur n'est pas le comptable. L'exécutif, qui prépare la loi de finances, n'est pas celui qui la vote. Le maire, qui prépare un dossier, n'est pas celui qui décide. Eh bien, celui qui conduit l'instruction ne doit pas être celui qui décide de l'incarcération. Ça, c'est une avancée positive.

Ce soir, mes chers collègues, si nous votons ce texte, le juge d'instruction ne sera plus l'homme le plus puissant de France. Il sera réduit à sa seule dimension. Je vous accorde, monsieur Michel, et j'accorde au syndicat de la magistrature,

que c'est dur d'être soi-même quand on n'est pas grand chose ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - M. Emmanuel Aubert et M. Jean Kiffer applaudissent.*)

M. Philippe Marchand. Vous applaudissez ces élucubrations ?

M. Emmanuel Aubert. J'applaudis des choses justes !

M. Jean-Pierre Michel. Vous applaudissez le Front national, c'est tout !

M. Emmanuel Aubert. Le ridicule tue !

M. Jean-Pierre Michel. Mon général, vous nous avez habitués à d'autres choses !

M. le président. Monsieur Michel, monsieur Aubert, n'engagez pas de dialogue d'ordre privé.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous participons à ce débat avec le souci de le mener sérieusement et en évitant tout excès.

Je souhaite que l'on comprenne, sur tous les bancs de cette assemblée, que si nous sommes nombreux à soutenir ce texte, c'est précisément à cause de l'article 2.

Pour justifier notre position, je dirai que nous avons tous vécu, dans nos départements, dans nos régions, le drame des détentions provisoires qui souvent provoquent des perturbations très graves dans la vie des personnes détenues. Pour avoir éprouvé un sentiment de profonde injustice à la suite de la détention d'un responsable dans le Pas-de-Calais, j'ai compris qu'il était nécessaire de proposer au Gouvernement de remédier à de telles situations. Le texte qui nous est proposé apporte précisément une réponse.

Le titre même, que l'on a critiqué, n'est pas critiquable. Il s'agit de créer une chambre des garanties préalable au placement en détention provisoire. Pour éviter tout dérapage, pour éviter tous ces drames que nous avons vécus, il faut adopter ce texte. Une décision collégiale est en effet nettement préférable à une décision personnelle pour décider de la détention provisoire.

Voilà pourquoi, dans le souci de défendre les citoyens et de trouver des solutions pour mieux protéger leurs droits, il doit y avoir un large rassemblement dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Mes chers collègues, je ne peux laisser passer les élucubrations de M. Martinez. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur divers bancs du groupe du R.P.R.*) ...

M. Pierre Descaves. Les vôtres ne sont pas meilleures !

M. Jean-Pierre Michel. ... je ne dirai pas de « M. le professeur » car ici nous sommes tous députés ; il n'y a pas plus de maître que de professeurs, ...

M. Jean-Claude Martinez. Vous, vous avez sans doute été un mauvais élève !

M. Jean-Pierre Michel. ... il y a des représentants du peuple.

Au nom du corporatisme qu'il dénonce, je ne peux pas laisser passer ce qu'a dit M. Martinez à propos de mon collègue Jean-Louis Debré.

Si M. Jean-Louis Debré a pris hier cette position, c'est parce que lui-même et son père, lorsqu'il était garde des sceaux, ont toujours défendu le système du juge unique. On peut être pour, on peut être contre. M. Debré, garde des sceaux, a multiplié, renforcé le juge unique ; il en était un chaud partisan. Son fils suit ses traces. Laissons-lui au moins cette conception et ne la dénaturons pas, ne la critiquons pas. Ce n'est pas au nom de je ne sais quel corporatisme que M. Debré a pris la parole hier ; c'est parce qu'il a ses convictions qui étaient d'ailleurs celles de son père, lequel les a exprimées avec un certain bonheur pour la magistrature lorsqu'il était garde des sceaux en 1958.

Pour le reste, mes chers collègues, et après avoir entendu les propos de M. Deprez, nous sommes, nous, et nous l'avons dit au moment du vote de la loi Badinter, favorables à une collégialité. Nous pensons en effet qu'elle offre plus de

garanties. D'ailleurs lorsque certain garde des sceaux a voulu instituer le juge unique en matière pénale, le Conseil constitutionnel, sur saisine du groupe socialiste à l'époque, a censuré cette disposition.

La collégialité à la Badinter, si j'ose m'exprimer ainsi, comportait selon nous encore plus de garanties que la collégialité à la Chalandon. (*Murmures sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Michel Sapin. L'une a des garanties alors que l'autre n'en a pas.

M. Jean-Pierre Michel. La raison est double.

La première : dans la collégialité prévue par la loi de 1985, le juge d'instruction chargé de l'affaire siégeait parmi ses trois autres collègues. Minoraire, il pouvait cependant faire valoir dans le délibéré son point de vue sur l'information, et sur la mise ou non en détention provisoire. C'était là, nous semble-t-il, une bonne garantie pour le fonctionnement de la justice pénale. Le juge d'instruction qui aura ensuite à instruire l'affaire faisait partie de la chambre des garanties.

Dans le projet que l'on nous propose aujourd'hui, il n'en fait pas partie puisqu'il en est expressément exclu. Que trois juges complètement en dehors de l'instruction connaissent, par un bel après-midi, des demandes de mise en détention que lui présenteront les juges d'instruction n'offre pas une bonne garantie.

Deuxième raison de la supériorité, bien plus importante à mon avis, de la collégialité à la Badinter : cette chambre collégiale avait des pouvoirs - vous voyez, monsieur Martinez, que nous allons dans votre sens - beaucoup plus étendus que ceux dont sera investie celle prévue par le texte qu'on nous propose aujourd'hui. En effet, il s'agit uniquement de saisir trois juges de la mise en détention provisoire au début de l'affaire. Ensuite, le juge d'instruction reste seul compétent pour mettre en liberté et effectuer tous les actes de l'instruction.

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Dans la collégialité à la Badinter, dont vous ne voulez pas entendre parler paraît-il, la chambre qui était instituée et qui comprenait en son sein le juge d'instruction était compétente non seulement pour la mise en détention au début de l'affaire, mais encore pour tout le contentieux de la détention et de la liberté tout au long de la procédure et également pour instruire collégalement lorsque l'affaire était particulièrement délicate.

Voilà pourquoi nous sommes plutôt favorables à la collégialité de la loi de 1985 que nous avons votée. La collégialité qui nous est proposée aujourd'hui ne présente aucune garantie ; elle alourdira inutilement la procédure judiciaire et, au surplus, sera un pas en arrière par rapport à la loi existant encore aujourd'hui, celle du 10 décembre 1985.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas très démonstratif !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Michel, bien que je lui aie déjà répondu hier matin dans l'intervention que j'ai présentée devant l'Assemblée, mais il y avait un tel brouhaha, un tel tapage que personne n'a entendu le rappel historique que j'ai fait.

Entre 1808 et 1856, le juge d'instruction était chargé d'instruire, mais ne statuait pas sur le placement en détention ; la chambre du conseil, dont le juge d'instruction faisait partie, avait la charge de statuer. Or, en 1856, cette chambre a été supprimée. Pourquoi ? Le rapporteur de l'époque l'expliquait très clairement. Je cite deux de ses phrases qui montrent à quel point la réforme Badinter, en créant un collègue composé en majorité de juges d'instruction, et notamment du juge d'instruction chargé de l'affaire, risquait d'être un faux-semblant. Il disait : « Le juge d'instruction a presque toujours une grande prépondérance dans cette chambre. Aussi, la plupart du temps, ses deux collègues signent l'ordonnance préparée par lui et l'avis du conseil se réduit donc à une simple formalité. »

Il ajoutait : « Une fois que la procédure est édictée et quand le moment est venu de procéder à son apurement, la chambre absorbe le juge d'instruction pour le faire concourir

à cette opération, mais dès que le juge d'instruction a présencé il peut, dans certains cas, dicter la loi à la chambre et imposer sa volonté. »

C'est sur la base d'un tel témoignage que je me suis rallié à ce principe de séparation qui repose essentiellement sur l'idée que le juge d'instruction chargé de l'affaire ne doit pas faire partie de la collégialité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 31 et 52.

L'amendement n° 31 est présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ;

L'amendement n° 52 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaison et Dumas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. François Asensi. Nous demandons la suppression de l'article 2, point essentiel du projet de loi puisqu'il institue la chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire.

Nous avons formulé un certain nombre de préventions et même notre opposition totale à ce projet de loi, car nous considérons que cette modification de l'instruction, qui a déjà fait la quasi-unanimité contre elle, sera inapplicable. Elle sera pratiquement obsolète dès son application, si toutefois l'Assemblée l'adoptait.

Nous considérons qu'elle est en outre dangereuse, car cet article instituant cette chambre des garanties va inévitablement transformer la présomption d'innocence en présomption de culpabilité.

Par conséquent, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 2 qui nous paraît tout à fait dangereux.

M. le président. Vous avez déjà défendu votre amendement n° 52, monsieur Michel ?

M. Jean-Pierre Michel. Non, monsieur le président, j'ai encore quelque chose à dire.

Nous proposons de supprimer l'article 2 parce que, chacun le comprend bien, c'est le cœur de ce projet. Comme je le disais à l'instant, cette chambre des garanties ne nous satisfait absolument pas par sa composition et par les pouvoirs qui lui sont donnés.

L'argument que vient de fournir M. le garde des sceaux ne nous convainc absolument pas.

Selon celui-ci, la présence du juge d'instruction tirera à lui les deux autres magistrats. C'est dire que toute collégialité est vouée à l'échec ! Peut-être que les gens qui fréquentent les palais de justice le pensent, dès lors ce n'est pas la peine d'instituer des collégialités ! Si, dès l'instant où trois personnes statueront ensemble, une seule doit s'imposer soit par sa personnalité, soit par la connaissance qu'elle a de l'affaire et si les deux autres doivent être des *béni-oui-oui*...

M. Emmanuel Aubert. Absurde !

M. Jean-Pierre Michel. ... pourquoi nous proposer une chambre des garanties ? L'argument de M. le garde des sceaux est absolument nul et non avénu. Je constate, pour avoir vu un peu comment il fonctionnait, que le tribunal pour enfants est constitué de la même façon : c'est le juge pour enfants qui statue, qui connaît les affaires de son cabinet, il est entouré de deux assesseurs. Il n'y a qu'à supprimer le tribunal pour enfants sous prétexte que les deux assesseurs ne servent strictement à rien !

Nous avons un autre motif, que j'ai déjà développé mais que je vais répéter pour que tout soit bien clair, de nous opposer à l'article 2 ; c'est un motif d'ordre constitutionnel.

L'article 2 confond la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction. Je maintiens en effet qu'il institue une chambre collégiale qui est une juridiction de jugement. D'ailleurs, il le prouve expressément puisque les magistrats qui composeront cette chambre seront désignés de la même façon que les magistrats qui composent les autres chambres du tribunal et non pas, j'insiste, comme le sont les juges d'instruction ou les autres juges uniques. Les trois juges composant la chambre des garanties supplémentaires seront désignés par le

président du tribunal après avis de l'assemblée générale. C'est donc bien une chambre de jugement. Or cette chambre de jugement fera des actes d'instruction, c'est-à-dire qu'elle mettra ou ne mettra pas en détention provisoire et, plus encore, elle pourra placer sous contrôle judiciaire.

La distinction très nette, de valeur constitutionnelle, entre les juridictions de jugement et les juridictions d'instruction n'est pas respectée. C'est une des raisons supplémentaires pour demander la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'article 2 est l'un des articles essentiels, sinon l'article essentiel, du projet de loi. Nous en avons parlé longuement.

La commission a rejeté les deux amendements de suppression qui viennent d'être défendus. Nous venons d'avoir un débat fort intéressant sur cet article, qu'a conclu M. le garde des sceaux.

Il n'y a rien à changer à la position de la commission, qui demande à l'Assemblée nationale de rejeter les amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Opposition.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 31 et 52.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Nous en venons à trois amendements, nos 29, 47, et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 29 et 47 avaient été précédemment réservés, à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

L'amendement n° 29, présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur. S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure qu'à l'égard du mineur âgé de plus de 16 ans, par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Dans ce cas, le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Menga, Mme Nevoux, MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaison et Dumas, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur de 16 ans.

« S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard du mineur de moins de 16 ans âgé de plus de 13 ans, que par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur âgé de plus de 16 ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Limouzy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : " quatre " le mot : " cinq ". »

Sur cet amendement, M. Hiest a présenté un sous-amendement n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 2, après les mots : " détention provisoire ", insérer les mots : " en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans et ". »

Les amendements n°s 29 et 47 ont déjà été soutenus par leurs auteurs.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je rappelle que les amendements déposés par M. Asensi et par M. Menga concernaient la détention provisoire des mineurs.

Sur le fond, la commission n'y est pas opposée, mais le Gouvernement ne tient pas - et je le comprends - à trop modifier le dispositif de l'ordonnance de 1945.

Pour satisfaire le vœu de M. Hiest, qui avait déposé des amendements qu'il a ensuite retirés, de M. Asensi et de M. Menga, le rapporteur a présenté un amendement, qui a été voté à l'unanimité, ne concernant que les mineurs de treize ans. Au cours de la réunion en application de l'article 88 du règlement, M. Hiest a déposé un sous-amendement qui permet de donner satisfaction à M. Menga et à M. Asensi, en visant tous les mineurs, sans faire référence à l'ordonnance de 1945.

Pour les raisons que j'ai déjà exposées, je souhaite que l'Assemblée nationale adopte plutôt l'amendement du rapporteur, sous-amendé par M. Hiest, que les deux amendements de M. Asensi et de M. Menga, qui ont été rejetés par la commission.

Cette proposition présente en outre l'avantage d'obtenir l'accord du Gouvernement qu'il ne m'appartient pas de donner, mais que je sens venir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour défendre le sous-amendement n° 81.

M. Jean-Jacques Hiest. L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'en ce qui concerne la détention provisoire des mineurs, le Gouvernement déposera un texte distinct. En tout état de cause, à partir du moment où l'on souhaite développer les garanties individuelles pour ne pas permettre à un homme seul de mettre en détention provisoire, il serait anormal de ne pas immédiatement prendre la même position pour les mineurs. L'ordonnance de 1945 poserait un problème à cet égard, puisque l'article 11 prévoit que c'est un juge d'instruction qui peut mettre en détention provisoire un mineur. Renverrait-il vers la collégialité ou non ? C'est une question de droit qu'on pourrait s'attacher à résoudre.

L'incarcération des mineurs, dans le cadre, bien sûr, de la détention provisoire, nous préoccupe tous et M. Menga, comme Mme Nevoux l'ont également rappelé hier. Tous reconnaissent que l'incarcération, la détention provisoire des mineurs, alors qu'elle ne peut en matière correctionnelle, excéder dix jours, n'apporte rien et a, au contraire, des conséquences généralement très graves pour l'avenir de ces mineurs. C'est pourquoi j'avais déposé un amendement semblable à celui de M. Menga et à celui de M. Asensi, qui allait d'ailleurs plus loin puisqu'il proposait de supprimer la détention des mineurs, donc jusqu'à dix-huit ans.

Quand il y a présomption de crime notamment, il faut adopter l'amendement de M. Limouzy. Il serait en effet paradoxal de détenir quelqu'un qui ne peut pas être ensuite condamné à une peine de prison. Mais je considère que le plus important est la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans. On peut trouver d'autres solutions.

C'est là le rôle de l'éducation surveillée, le juge d'instruction n'intervenant d'ailleurs que dans l'attente d'un placement éducatif. Ne laissons pas ces gamins dix jours en prison. Vous pourriez, monsieur le garde des sceaux, accepter

ce sous-amendement qui donnerait satisfaction non seulement aux éducateurs, aux juges, mais aussi à l'ensemble de la société.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée sur ce sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 81 ?

M. le garde des sceaux. J'ai dit tout à l'heure que je faisais miennes les préoccupations exprimées par M. Menga. Il en va de même pour celles exprimées maintenant par votre rapporteur et M. Hiest. J'ai visité un certain nombre de prisons, et j'ai constaté que, dans la plupart d'entre elles, des mineurs étaient mélangés aux majeurs. Cela, hélas ! leur crée parfois des conditions d'existence dégradantes, et il faut tout faire pour l'éviter. Très peu de prisons disposent de sections spéciales pour les mineurs.

J'ai eu l'occasion d'indiquer que, depuis dix-huit mois, l'objectif à long terme devrait être d'interdire la prison pour les mineurs, par conséquent jusqu'à dix-huit ans.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le garde des sceaux. Mais on ne peut procéder que par étapes et on ne peut pas trop anticiper, dans la mesure où nous n'avons pas actuellement l'appareil d'accueil pour tous les mineurs. Lorsqu'il s'agit de délinquants, je pense qu'il n'y a pas à se poser de questions. Lorsqu'il s'agit de criminels, en revanche, je crois qu'il faut être prudent. Et c'est sur ce point que je ne peux pas suivre la proposition d'amendement de M. Asensi et du groupe communiste qui propose d'exonérer de prison tous les mineurs, délinquants ou criminels. C'est sans doute aller trop loin.

S'agissant des délinquants, je pense que nous avons aujourd'hui l'occasion de faire, dans un accord unanime, une petite révolution qui consisterait à faire figurer dans la loi - ce à quoi j'avais indiqué que j'étais prêt dès qu'une occasion se présenterait, et elle se présente aujourd'hui - le fait qu'un mineur de moins de seize ans ne pourra plus être mis en prison.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je sais que je prends un risque dans la mesure où, aujourd'hui, nous ne disposons pas au sein de l'éducation surveillée des centres d'accueil adaptés à eux. Mais, de toute façon, la loi ne devant s'appliquer qu'en 1989, je mettrai les bouchées doubles pour que, au cours de l'année 1988, on puisse créer au sein de l'éducation surveillée les centres d'hébergement nécessaires pour accueillir les délinquants, notamment les délinquants graves.

Dans ces conditions, je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 2 de la commission, sous-amendé par M. Hiest, et je demande aux auteurs de l'amendement socialiste et de l'amendement communiste de se rallier à cette solution.

M. Léonce Deprez. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga, contre l'amendement.

M. Joseph Menga. Je prends acte des déclarations du garde des sceaux.

De la solution éducative, nous aurons l'occasion de discuter dans les mois qui viennent. Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que je suis absolument opposé à des formes plus ou moins atténuées de centres fermés, fussent-ils s'appeler centres à structure éducative renforcée. Il faudrait d'ailleurs savoir de quoi il s'agit. Mais là n'est pas aujourd'hui la question.

Sur le sous-amendement présenté par notre collègue Hiest, je m'interroge. Je rappelle que la commission propose d'écrire : « Il ne peut y avoir placement en détention provisoire lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté ». Cet amendement, bien que très restrictif en ce qui concerne l'incarcération du mineur, puisqu'il ne s'appliquerait que pour celles et ceux âgés de moins de treize ans, a au moins le mérite de la clarté. Il tire la conséquence d'une contradiction évidente : la loi interdit de condamner un mineur à une sanction pénale et carcérale, alors que cette même loi autorisait le juge pour enfants, le juge d'instruction à l'incarcérer provisoirement.

Mais, avec le sous-amendement, on en arrive à ceci : « Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans et lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté ».

Là, je ne comprends plus. L'amendement présenté par notre rapporteur avait une cohérence puisqu'il mettait un terme à une contradiction qui devenait ridicule. Mais, avec le sous-amendement, le mineur de treize à seize ans peut être condamné. Et à cet égard, personne au groupe socialiste n'a demandé la suppression. Il n'est question ici que de détention provisoire. Si on vote ce sous-amendement, le législateur mettra le juge dans une situation absolument impossible. Il faudra des jurisprudences de Cour de cassation pour donner une interprétation à ce que le législateur n'aura pas su formuler en termes précis.

A la limite, on pourrait accepter qu'on écrive : « Il ne peut y avoir placement en détention provisoire, en matière correctionnelle, du mineur âgé de moins de seize ans ». C'est tout. Ainsi, on supprimerait l'incarcération provisoire pour les moins de seize ans, et *a fortiori* pour les moins de treize ans.

Voilà la proposition que je me permets de faire. Elle a au moins le mérite de la précision et de la clarté.

M. Emmanuel Aubert. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre le sous-amendement.

M. Michel Sapin. Je souhaite souligner deux difficultés : l'une technique, l'autre politique, posées par la solution préconisée par la commission des lois et acceptées par le garde des sceaux.

La première difficulté, d'ordre technique, c'est ce que l'on appelle la contrariété des lois, la contradiction entre deux textes de loi. En effet, vous préconisez l'adoption d'un texte contraire à l'ordonnance de 1945. Des difficultés innombrables risquent donc de se poser dans l'interprétation des textes. Nous, nous proposons que les choses soient claires. Puisque tout le monde est d'accord sur le fond de l'affaire, puisque nous voulons aboutir exactement à la même chose, allons directement au but : modifications l'ordonnance de 1945 dans un sens qui nous agré. Je crois que c'est ce que fait l'amendement n° 47 qui est d'ailleurs identique à un amendement qui avait été précédemment déposé par M. Hiest qui l'a retiré ensuite.

Cela permettrait d'éviter un certain nombre de difficultés juridiques graves.

Mais il y a beaucoup plus difficile et beaucoup plus important et M. le garde des sceaux a montré, si je puis dire, le bout de l'oreille. On va voter un texte applicable en mars 1989. Mais, en fait - et d'autres sur ces bancs le pensent aussi profondément que moi, même s'ils ne veulent pas le dire - ce texte sera inapplicable et inappliqué.

Il y a donc un danger très grave à modifier un article, qui risque fort d'être inappliqué, sur un point très important dont tout le monde est d'accord pour qu'il soit appliqué dès maintenant. Monsieur Hiest, rendez-vous compte de ce qui se passe : on va modifier un texte qui sera appliqué au mieux en mars 1989, et qui, en fait, selon toute probabilité ne sera pas appliqué. On va donner le sentiment à l'extérieur qu'on a résolu un problème important sur lequel il y a unanimité sur l'ensemble de ces bancs, ou presque, alors qu'en fait ce sera un coup d'épée dans l'eau. Ce ne sera rien ! Ce sera du vent sur une question très difficile.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne peut pas accepter la solution transactionnelle, quelle que soit la bonne foi et la bonne volonté du rapporteur dans ses propositions.

Notre article additionnel, qui venait avant l'article 1^{er}, sortait des dispositions transitoires du texte de loi. L'article 18 dispose que les articles 1^{er} à 11 entreront en vigueur en mars 1989. Notre amendement lui, était applicable immédiatement. Le vôtre, monsieur Hiest le sera dans deux ans. Et encore, si le texte est appliqué ! Et vous savez bien, monsieur Hiest, qu'il ne le sera pas. C'est grave !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Remontons aux sources ! Quelle que soit sa position au fond, la commission ne veut pas des deux amendements avant l'article 1^{er} parce qu'elle considère, notamment, qu'il ne faut pas toucher à

l'ordonnance de 1945. Il en est d'ailleurs un que vous ne contestez pas parce qu'avoir la possibilité de mettre en détention provisoire des gens qu'on n'a pas le droit de condamner serait une hérésie juridique. Par conséquent, vous pouvez accepter celui-là.

Là-dessus le sous-amendement de M. Hiest se greffe d'une manière assez insolite et un peu incompréhensible pour celui qui ne veut pas lire le texte.

M. Jean-Pierre Michel. La faute à qui ? A M. Toubon !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vous propose tout simplement de présenter un sous-amendement précisant que le mineur de seize ans ne pourra être placé en détention provisoire que s'il y a prévention de crime. Vous avez alors satisfaction !

M. Michel Sapin. Il faut un article !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Dernière observation, formulée sans malice : je rappelle que le problème des mineurs s'est posé lors de l'examen du texte si souvent évoqué, la loi de Robert Badinter.

Qu'avez-vous obtenu de votre garde des sceaux messieurs les socialistes ? Rien du tout ! Il a simplement évoqué l'ordonnance de 1945 et vous avez entendu le même langage que celui que tenait Albin Chalandon au début du débat.

J'ai essayé de clarifier le problème. Après avoir vu le garde des sceaux, essayé de comprendre le souhait de M. Menga, j'ai tenté de trouver deux amendements acceptables pour le Gouvernement.

Alors, n'allez pas maintenant faire du maximalisme, en disant : nous voulons que soient votés nos amendements. Ces amendements ne seront pas adoptés parce que la commission ne les a pas votés.

Sans malice, je vous répète, qu'avec le précédent garde des sceaux, quand on en est arrivé aux mineurs, il vous a dit : vous repasserez quand on refera l'ordonnance de 1945. Vous devriez quand même en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour éclairer l'assemblée, et à titre tout à fait exceptionnel.

M. Emmanuel Aubert. Je voudrais juste ajouter un argument qui servira peut-être dans la suite de la discussion.

On ne peut pas se servir du même argument dans un sens et dans un autre, monsieur Sapin. Vous ne pouvez pas nous reprocher de substituer un projet nouveau à la loi de 1985, et qui ne s'appliquera que dans un an et demi et, ensuite, dire qu'il ne faut pas voter une mesure - dont je crois que tout le monde devrait souligner l'intérêt en faveur des mineurs - parce qu'elle ne s'appliquera que dans un an et demi.

M. Michel Sapin. Il faut la voter, mais pour qu'elle soit applicable immédiatement ! Vous dites n'importe quoi !

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie, laissez-moi terminer. Je dois avoir raison puisque vous m'interrompez !

Si nous vous avons suivis, vous les membres du groupe socialiste, nous n'aurions pas voté ce texte. Alors, où serait la mesure excellente dont nous sommes en train de discuter ? De grâce, cessez de parler de retard d'un an !

M. Michel Sapin. Il faut que ce soit applicable immédiatement !

M. le président. D'une manière dérogatoire et exceptionnelle, pour éclairer l'Assemblée, la parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Effectivement, la lecture du texte est peut-être un peu compliquée. Je pense qu'il faut quand même conserver les dispositions prévues par M. Limouzy, car autrement, en matière criminelle, on pourrait toujours incarcérer les mineurs de treize ans. Donc, il faut les deux dispositions. Je suis donc d'accord pour que l'on écrive : « en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi... ». Ce serait beaucoup plus clair.

M. Michel Sapin. Mais ce n'est pas applicable immédiatement !

M. Jean-Jacques Hiest. M. le garde des sceaux nous a dit qu'il s'engageait à mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les mesures permettant de ne plus procéder à des incarcérations de mineurs.

M. Léonce Deprez. C'est cela l'essentiel !

M. Jean-Jacques Hyeat. Le juge n'a d'ores et déjà pas obligation d'incarcérer quand il a d'autres moyens. A partir du moment où M. le garde des sceaux s'engage à mettre tout en œuvre pour, dans un délai raisonnable, permettre l'application de ces dispositions, dans la mesure où l'amendement que j'avais déposé moi-même a été rejeté, au moins je pense que c'est une avancée considérable dans le domaine qui nous préoccupe tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	360
Nombre de suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	36
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	250
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, compte tenu de la modification proposée par M. Hyeat et tendant à remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Reappel au règlement

M. Jean-Pierre Michel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Je me fonde, monsieur le président, sur la Constitution, qui dit que le Parlement vote la loi. Or nous ne venons pas de voter une loi. Par le vote qu'elle vient d'émettre, l'Assemblée a fait de la publicité mensongère !

En effet, la disposition qui vient d'être adoptée est en contradiction avec un texte qui subsiste, l'ordonnance de 1945. Quel texte vont donc appliquer le juge d'instruction, le juge des enfants ? Celui qui vient d'être voté ou l'ordonnance de 1945 ? On dit que la Cour de cassation, notamment

la chambre criminelle, est surchargée. Or voilà encore une source de contentieux qu'elle devra traiter parce qu'une partie de la majorité n'a pas eu le courage de ses opinions. Je le regrette.

Publicité mensongère encore, car nous votons un texte qui n'est pas applicable alors qu'il aurait pu l'être dès la promulgation de la loi si nous avions adopté l'amendement de M. Menga avant l'article 1^{er}. Dès la promulgation de la loi, plus aucun mineur de seize ans n'aurait été mis en détention provisoire. Or ce n'est pas ce que l'Assemblée vient de voter.

Il ne faudrait pas que la presse écrive que l'Assemblée a supprimé la détention provisoire pour les mineurs de seize ans. C'est faux. L'Assemblée n'a rien fait. Elle a pris une mesure hypocrite et jésuite qui est bien à l'image de sa majorité, notamment de ses membres U.D.F., je le dis avec beaucoup de déception, monsieur Hyeat.

M. Jean-Jacques Hyeat. Ce n'est pas vrai ! Je ne vous permets pas !

M. Jean-Pierre Michel. J'ai le droit de dire ce que je pense !

M. le président. Monsieur Michel, je veux bien être tolérant en ce qui concerne les rappels au règlement, mais vous avez présidé cette assemblée avant moi et vous conviendrez que votre intervention était une interpellation soit de la presse, soit du groupe U.D.F., mais n'avait strictement rien à voir avec un rappel au règlement. Si pareille situation se reproduit, je serai obligé de sévir, je vous en préviens d'ores et déjà.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " des garanties préalables au placement en détention provisoire ", les mots : " de garantie des libertés individuelles ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je veux, à propos de cet amendement, souligner que dans la précédente loi qui était, paraît-il, un monument dominant la terre, M. Badinter avait tout refusé, absolument tout, en ce qui concerne les mineurs.

M. Joseph Menga. C'est faux !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Voulez-vous me dire, alors, quelles dispositions vous avez votées ?

M. Joseph Menga. La création des permanences éducatives !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela n'a rien à voir ! Nous parlons du code de procédure pénale !

M. le président. Monsieur Menga, monsieur Limouzy, n'entamez pas de dialogue, je vous prie.

Veuillez parler sur l'amendement n° 3, monsieur le rapporteur, et ne pas interpellier vos collègues.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement n° 3 a été adopté à l'initiative de M. Aubert. Il s'agit de simplifier le titre de la chambre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 53 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Welzer, Marchand, Sapin et Dumas, est ainsi libellé :

« Après les mots : " du siège " rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 : " , dont le juge d'instruction chargé de l'affaire examinée " . »

L'amendement n° 4, présenté par M. Limouzy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " trois magistrats du siège ", substituer à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 la phrase suivante : " ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction ". »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Philippe Marchand. C'est un amendement auquel nous attachons beaucoup d'importance.

En ce qui concerne l'instruction, deux thèses opposées, à mes yeux extrêmes, nous ont été présentées.

La première, défendue notamment par M. Jean-Louis Debré, préconise le maintien du juge d'instruction seul, ce qui présente des avantages mais aussi des inconvénients, qu'a exposés de façon quelque peu caricaturale notre collègue M. Martinez.

A l'opposé, le Gouvernement, dans son projet, propose une instance collégiale qui ne comprend pas en son sein le juge d'instruction.

En l'occurrence, je crois à la vieille formule *in medio stat virtus*. Pour éviter les inconvénients que recèlent ces deux thèses, une voie s'impose, celle qui consiste - et ce n'est pas exactement celle que proposait la loi Badinter, c'est vrai - à faire siéger au sein de la chambre des garanties le juge d'instruction chargé du dossier.

Avantage évident, cette collégialité permettrait d'éviter les erreurs, exceptionnelles certes, mais constatées dans certaines affaires, comme cela a été rappelé tout à l'heure. Il faut que le juge d'instruction, notamment dans les affaires difficiles, soit conseillé. Parce que ceux qui siégeront à ses côtés seront plus âgés que lui, auront plus d'expérience, seront peut-être vice-président du siège ou même président du tribunal autrefois chargé de l'instruction, il le sera.

Nous ne devons pas créer ce que j'ai appelé hier soir un juge d'instruction à responsabilité limitée. Il serait paradoxal que le juge d'instruction se voie dessaisi du droit de mettre en détention alors qu'il aurait quelque temps après celui de mettre en liberté, car les mises en liberté, qui sont souvent des moments essentiels de la procédure et sont demandées par les avocats, seront décidées par le juge d'instruction seul.

M. Michel Sapin. Ou le maintien en détention !

M. Philippe Marchand. Ou le maintien en détention, comme l'indique M. Sapin.

Evitons donc de créer des juges d'instruction à responsabilité limitée. Mieux vaudrait alors aller jusqu'au système anglais !

Il est encore temps de se ressaisir et d'aboutir à une décision de bon sens et d'équilibre. Le juge d'instruction chargé du dossier avec deux autres magistrats, voilà une bonne collégialité. C'est celle que nous proposons par l'amendement n° 53.

M. Michel Sapin. Très bien ! La sagesse va l'emporter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Sur l'amendement qui vient d'être exposé par M. Marchand, je dirai tout simplement...

M. Michel Sapin. Qu'il est bon !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Non, il n'est pas bon, monsieur Sapin ! Mais, à la première lecture du texte, j'y avais moi-même pensé.

M. Michel Sapin. Ah ! Vous voyez ! Faites un geste !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Seulement, à la seconde lecture, je me suis aperçu qu'il n'était pas dans la logique du projet de loi.

M. Michel Sapin. Comment l'avez-vous vu ?

M. François Loncle. Vous pensez socialiste et vous votez R.P.R. !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce sont deux logiques différentes et sur ma proposition, donc, la commission a rejeté l'amendement n° 53, sans états d'âme.

M. le président. Veuillez soutenir l'amendement de la commission.

M. Michel Sapin. Il est pour l'amendement n° 53, il ne peut pas en défendre un autre !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement n° 4 correspond à une idée personnelle. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'ai pensé qu'il n'y avait aucune raison de marquer des distinctions entre les magistrats du siège. Les juges d'instruction ne constituent pas une race à part, et il n'y a pas de raison de les écarter de la chambre, à condition bien sûr, qu'ils ne se soient pas occupés de l'affaire.

M. Philippe Marchand. Ce n'est pas un jugement, monsieur le rapporteur. C'est un acte d'instruction !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Certes, mais je fais, indirectement, un pas vers vous !

Les juges d'instruction sont des juges du siège comme les autres, et je pense que tout juge du siège doit pouvoir participer à la chambre des garanties. Ce sera une souplesse supplémentaire dans le fonctionnement des tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement du groupe socialiste sans avoir besoin d'argumenter.

M. Michel Sapin. Si ! M. Limouzy en avait besoin !

M. le garde des sceaux. En effet, comme je l'ai clairement indiqué lors de la discussion sur l'article, toute la philosophie du texte repose sur le principe de séparation entre l'instruction et l'appréciation de la mise en détention. Le Gouvernement ne peut accepter un amendement qui ruine ce principe.

En revanche, il est prêt à accepter l'amendement de la commission.

M. Philippe Marchand. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 de M. Jean-Pierre Michel devient sans objet.

MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Welzer, Marchand, Sapin et Dumas ont présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : " Le juge d'instruction saisi de l'affaire présente personnellement ses observations ". »

La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Welzer. Nous restons sur le même sujet. Nous essayons de corriger vos incohérences, monsieur le garde des sceaux. Je compléterai donc l'excellent propos de mon collègue Philippe Marchand.

Nous savons tous que nous discutons pour rien puisque votre texte, heureusement, ne sera jamais appliqué. Mais que se passerait-il en pratique si, par malheur, il l'était ? C'est vraiment une farce ! Nous aurions une chambre de trois magistrats, venus de différents endroits du palais de justice - un juge des tutelles, un juge des affaires matrimoniales, un juge de l'application des peines - trois magistrats déjà débordés par leurs fonctions et à qui l'on demanderait de statuer sur une mise en détention à propos d'un dossier dont ils ignorent tout, qu'ils n'ont pas le temps d'étudier et que seul le juge d'instruction connaît. Qui plus est, on va leur demander de statuer sur une mise en détention sur laquelle le juge d'instruction, trois jours plus tard, pourra revenir, et, en toute logique, ils n'assureront pas le suivi du contentieux de la détention ! Cela ne tient pas !

Alors, monsieur le garde des sceaux, corrigez les incohérences de votre texte et donnez au moins au juge d'instruction la possibilité de faire connaître ses observations devant la chambre !

Il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli, parce que l'idéal aurait été une instance collégiale dans laquelle le juge d'instruction aurait été présent.

M. Michel Sapin. C'est pour vous l'amendement de la dernière chance, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'étais, au nom de la commission, contre le principal, je suis donc contre l'accès-soire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, pour deux raisons.

La première tient à la philosophie même du texte. Si l'on permet au juge d'instruction de venir devant le collège, il risque d'avoir l'influence déterminante qu'il a eue historiquement, lorsqu'il faisait partie du collège.

La seconde, c'est qu'il ne paraît pas convenable de placer le juge d'instruction devant la collégialité, sur le même plan que l'inculpé...

M. François Loncle. M. Debré avait raison !

M. le garde des sceaux. ... qui se trouvera à ses côtés, assisté de son avocat.

M. François Loncle. C'est un procès d'intention !

M. le garde des sceaux. En outre, il ne pourra pas, en présence de l'inculpé, faire état, vous le comprendrez, de ses intentions relatives aux investigations qu'il compte entreprendre et qui militent en faveur de la mise en détention provisoire.

M. François Loncle. Vous insultez en permanence les juges d'instruction. C'est incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(Une épreuve à main levée à lieu.)

M. le président. l'amendement n'est pas adopté.
Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin. Quel est le résultat, monsieur le président ?

M. le président. Je n'ai pas à justifier mes calculs !

M. Michel Sapin. Si !

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement n° 56...

M. Gérard Welzer. C'est scandaleux !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Jean-Pierre Michel...

M. Michel Sapin. Non, monsieur le président !

M. Emmanuel Aubert. Vous avez tort de protester, chers collègues. Le Front national a voté contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Non, il n'a pas voté !

M. Gérard Welzer. Monsieur le président, nous estimons qu'il y a une erreur dans le décompte des voix, et nous vous demandons de bien vouloir faire voter à nouveau.

M. le président. Vous n'avez pas à contester un vote !

M. Michel Sapin. Si, quand vous dites le contraire de ce qui s'est passé.

M. le président. Non, il n'y a pas de contestation.

M. Gérard Welzer. Puisque vous avez compté rapidement, dites-nous quel est le résultat !

M. le président. Je n'ai pas à me justifier devant vous.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est incroyable !

M. Michel Sapin. C'est vous qui décidez du vote, alors ?

M. le président. Je ne décide pas du résultat des votes ! Monsieur Sapin, vous avez présidé l'Assemblée...

M. Michel Sapin. Justement ! Je n'ai jamais fait cela !

M. le président. ... vous connaissez le règlement et vous n'avez pas à mettre en doute la manière dont je préside.

M. Michel Sapin. Nous demandons une information, monsieur le président.

M. le président. Contrôlez, vous verrez qu'il y avait une majorité contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Nous demandons une information !

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, j'ai moi aussi présidé cette assemblée. Je me souviens d'une affaire où un vice-président socialiste avait vu son attitude dénoncée parce qu'il y avait eu une erreur d'interprétation de sa part sur un vote et il m'est arrivé, à votre place, d'être dans la même situation. Dans ce cas, je faisais voter à nouveau par assis et levé, c'est tout !

M. le président. Je vous dis qu'il n'y a pas de doute.
(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin. S'il n'y a pas de doute, quel est le résultat ?

M. le président. A titre exceptionnel, je vais donner les chiffres : il y avait dix d'un côté, dix de l'autre ! (Non ! sur les bancs du groupe socialiste.) Dans ces conditions : pas d'adoption ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

Si vous contestez, déposez une protestation.

L'administration, qui contrôle les votes en même temps que moi, pourra vous confirmer ce résultat. (Même mouvement.)

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, puis-je me permettre de présenter une suggestion afin d'éviter peut-être ce type de contestation. Je tiens à rappeler - et cette remarque n'est pas du tout dirigée contre la façon dont vous présidez - que d'après l'article 52, alinéa 3, de notre règlement, il revient aux secrétaires de constater les votes, ce qui met d'ailleurs la présidence à l'abri de ce genre de contestation.

Si d'autres cas litigieux se présentent, je suis, comme vous le savez, monsieur le président, et comme je l'ai prouvé au cours de la nuit du 9 au 10 octobre derniers (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), à votre disposition pour éventuellement procéder à ce décompte ainsi d'ailleurs que...

M. André Fanton. M. Bachelot !

M. Bruno Gollnisch. ... les secrétaires des autres formations politiques, y compris les secrétaires du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Sourires sur divers bancs.*)

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaison et Dumas ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu, en qualité de membre de la chambre prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Selon un principe bien connu, le juge d'instruction qui a pu décider, entre autres actes d'instruction - et non jugement, car il ne prononce pas de jugement -, de placer un inculpé en détention, ne peut en aucune façon siéger lors du jugement. Ainsi, lorsqu'un juge d'instruction complète le tribunal et que le rôle appelle une affaire dans laquelle il a instruit ne serait-ce qu'un seul acte, il se fait immédiatement remplacer.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé l'amendement suivant : « Un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu en qualité de membre de la chambre prévue à l'alinéa précédent. »

Par cet amendement, nous demandons que les magistrats qui ont composé la chambre des garanties ne puissent pas composer la juridiction de jugement, c'est un principe constant en droit pénal français. Mais, en l'occurrence, c'est plus qu'un principe, c'est une nécessité. En effet, si l'on

maintient la possibilité de voir un magistrat de la chambre des garanties siéger au fond, on augmente le risque de voir cette dernière prononcer des présancions.

Prenons un exemple banal. Un inculpé comparait à la demande du juge d'instruction devant la chambre des garanties pour être mis en détention parce qu'il a occasionné un accident ayant entraîné des blessures involontaires sous l'empire d'un état alcoolique - disons 2,50 grammes. Eh bien, les trois magistrats qui composent cette juridiction de préjugement qu'est la chambre des garanties appliqueront, j'en suis convaincu, s'ils sont en même temps juges du fond, une sorte de barème consistant à dire : 2,50 grammes d'alcool plus des blessures involontaires « valent » tant de jours d'emprisonnement. Par conséquent, ils placeront l'inculpé en détention, sans retenir aucune autre considération.

Là encore, il s'agit d'une question de bon sens, et j'allais dire de bonne justice. Il faut éviter qu'il y ait un jugement. Nous devons faire en sorte que la collégialité, telle qu'elle est prévue, ne conduise pas à substituer à un acte d'instruction un jugement au fond et que les magistrats qui composent cette chambre des garanties ne siègent pas par la suite sur le fond du procès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je suis saisi d'épouvante à la pensée de voir l'Assemblée voter un tel amendement.

Je rappelle à mon collègue Marchand qu'une loi qu'il connaît bien puisqu'il en avait été le rapporteur, la loi du 10 décembre 1985, avait retenu le même principe sans qu'il s'y oppose. Mais il a oublié de le dire dans sa démonstration. Alors, je serais fort ennuyé que l'Assemblée prononce, en votant cet amendement, la condamnation rétroactive du rapporteur de la précédente loi !

M. Gérard Welzer. Ce n'est pas la même chose !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mais si ! La chambre d'instruction intervenait non seulement...

M. Philippe Marchand. Elle ne jugeait pas au fond !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... pour le placement en détention provisoire, mais également pour décider des prolongations de celle-ci et pour statuer sur les demandes de mise en liberté. Par conséquent, elle était amenée à intervenir fréquemment sur la détention, et ce à des dates de plus en plus proches du jugement.

M. Philippe Marchand. Tout à fait, mais pas dans le jugement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce ne sera pas reconnaissez-le, le cas de la chambre des garanties.

Je ne comprends vraiment pas...

M. Gérard Welzer. On le voit !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... d'où sort cet amendement. Vous auriez été logique si vous l'aviez proposé lors de la discussion du précédent texte de loi et si vous aviez été battu. Mais n'avoir rien dit à ce moment-là, et nous sortir cet ours maintenant, c'est un peu excessif !

M. Philippe Marchand. Mais c'était dans le texte !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Par conséquent, au nom de la commission, je demande le rejet catégorique de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Aucun obstacle juridique, ni en droit interne, ni en droit européen, n'interdit à un magistrat qui a statué sur le placement en détention provisoire de siéger ultérieurement au sein de la formation de jugement.

J'ai donné tout à l'heure lecture d'une intervention que M. Badinter avait prononcée devant l'Assemblée lors du débat de décembre 1985, mais je ne l'ai pas lue dans son entier. Permettez-moi donc de vous en citer maintenant la fin : « Enfin, dit M. Badinter, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la compatibilité entre les fonctions de membre de la chambre d'accusation appelée à statuer sur la détention provisoire et celles de président de la chambre correctionnelle chargée de statuer au fond. Dans cette hypothèse, le président de la chambre correctionnelle a participé à une formation collégiale qui s'est prononcée antérieurement sur les détentions provisoires. La chambre crimi-

nelle a, dans un arrêt du 20 décembre 1984, considéré qu'une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

A l'appui de ma thèse, j'ai cité également la jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation - l'arrêt Sainte-Marie de 1986 - et celle de la commission européenne des Droits de l'homme qui concerne l'affaire Hauschildt relative à un citoyen danois. Voilà, me semble-t-il, suffisamment de raisons pour ne pas se laisser impressionner par l'argumentation du groupe socialiste et pour ne pas retenir l'amendement qu'il présente.

J'ajoute que le principe retenu par l'amendement du groupe socialiste pourrait être invoqué dans d'autres situations de même nature. Je pense au cas dans lequel la juridiction de jugement, avant de statuer au fond, rend une décision de maintien en détention provisoire et où, comme vous le savez, il n'y a actuellement aucune incompatibilité.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Welzer. Malheureusement, M. le rapporteur a mal compris les excellentes explications de notre collègue Philippe Marchand.

M. Michel Sapin. Il aurait fallu renvoyer le texte en commission !

M. Gérard Welzer. En effet, si cela avait été le cas, M. Limouzy aurait sans doute mieux compris. C'est dommage, car d'habitude il est excellent !

Affirmer, comme le fait M. Limouzy, que la loi Badinter comportait déjà l'inconvénient que l'on veut dénoncer par cet amendement, c'est se tromper. Ce texte instaurait une chambre d'instruction dont les magistrats ne pouvaient, en aucune manière, conformément à l'article 49 du code de procédure pénale, faire partie de la juridiction de jugement, donc devenir des juges du fond ; c'étaient des juges d'instruction.

Avec votre loi, si celle-ci est malheureusement appliquée - mais elle ne le sera jamais, nous le savons - vous fabriquez des magistrats qui vont statuer sur la détention et qui vont être de véritables pré-juges. C'est si vrai, monsieur le garde des sceaux, que, comme je le rappelais hier, si nous en croyons le journal *Libération*, le Conseil d'Etat aurait émis un avis vous demandant de modifier votre texte en adoptant notre amendement. C'est si vrai que le Conseil d'Etat - et M. le président de la commission des lois a eu raison de rappeler que le Conseil d'Etat n'est pas le Conseil constitutionnel - aurait appelé votre attention en vous faisant savoir que si notre amendement n'était pas adopté, votre texte ne pourrait pas être conforme à ce qu'il souhaite. C'est très grave !

Malheureusement, si vous étiez amené à interdire aux magistrats composant cette chambre de devenir des magistrats du fond, vous iriez à l'encontre de ce que vous dénoncez, puisqu'il faudrait un tiers de magistrats en plus de ce qui était prévu par la loi Badinter.

M. Michel Sapin. Mieux vaut la loi Badinter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vais me contenter de lire un texte : « *A contrario*, les membres de la chambre d'instruction ayant statué sur le maintien en détention de l'inculpé pourront participer au jugement de l'affaire. Cette situation devrait éviter toutes difficultés de fonctionnement dans les petites juridictions ». Ce texte est signé Philippe Marchand, rapporteur !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il s'agissait de juges d'instruction !

M. Philippe Marchand. Ce n'est donc pas la même chose !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les avis du Conseil d'Etat sont secrets...

M. Gérard Welzer. Pas les journaux !

M. le garde des sceaux. ... mais je crois pouvoir dire sans violer ce secret, que, dans l'avis en question, il apparaît qu'aucun obstacle juridique n'interdit à un magistrat qui a siégé sur le placement en détention provisoire de siéger ultérieurement au sein la formation de jugement.

le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la suite de la discussion du présent projet soit inscrite à l'ordre du jour de ce soir, à vingt et une heures trente, demain matin, après les questions orales sans débat, et éventuellement demain après-midi et soir.

En second lieu, conformément à ce qui a été annoncé dans la lettre précédente, seront discutés : samedi matin, après-midi et soir le projet de loi relatif à la transformation de la régie nationale des usines Renault en société anonyme ; lundi 14 décembre, matin, la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à réprimer l'incitation au suicide, et lundi, après-midi et soir, comme il avait été prévu à la conférence des présidents, le projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce n'est pas possible !

M. François Loncle. Vous prenez le Parlement pour quoi ?

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Reppais au règlement

M. Bernard Deschamps. Rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vient, au nom du Gouvernement, de nous annoncer que le projet de loi portant sur la modification du statut de la régie Renault sera discuté samedi. Monsieur le président, il est tout à fait intolérable qu'un projet d'une telle importance vienne en fin de semaine pour être discuté à la sauvette !

C'est un projet qui est condamné, comme le rappelait Guy Ducoloné cet après-midi, par la majorité des salariés de cette entreprise, puisque 51 000 des 100 000 salariés que compte la Régie se sont prononcés, à bulletin secret, à l'appel de la C.G.T., contre ce projet. Il est tout à fait intolérable qu'un projet d'une telle importance qui concerne une entreprise nationalisée à la Libération et qui a contribué au redressement national ainsi qu'au développement économique et au progrès social de notre pays vienne en discussion dans de telles conditions !

Encore une fois, nous exigeons, comme l'a fait il y a quelques jours le président Lajoinie, le retrait de ce projet inique ! En tout état de cause, nous confirmons que les députés communistes utiliseront tous les moyens que leur offre la procédure parlementaire pour faire obstacle à son adoption. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. On pourrait éviter d'épiloguer sur l'extrême désordre qui préside, apparemment, aux travaux du Gouvernement...

M. Michel Sapin. C'est le Gouvernement du désordre !

M. Pierre Joxe. ... mais un des éléments du débat démocratique, du débat parlementaire, c'est sa publicité, et l'élément principal, c'est évidemment la participation des parlementaires à ce débat !

Or le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui n'en peut mais, et je peux en témoigner pour l'avoir vu au cours de quelques conférences des présidents récentes, et dont la responsabilité est atténuée comme l'est, en droit pénal français ou en droit civil - il s'agit de l'article 1384 du code civil selon lequel on est responsable des personnes dont on a la charge - la responsabilité des mineurs (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), est chargé par le chef du Gouvernement, qui est le responsable de ce désordre extrême, de venir bouleverser, par des modifications successives de l'ordre du jour, les travaux du Parlement. Je comprends que cela ne soit pas agréable pour lui : et je lui présente, au nom du groupe socialiste, mes sincères condoléances ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vais donc devoir, comme beaucoup de mes collègues, annuler un certain nombre d'activités que j'avais prévues pour les journées de vendredi et de samedi et modifier mon propre ordre du jour. En ce qui me concerne, ce n'est pas grave. D'ailleurs, nous sommes assez nombreux dans notre groupe pour pouvoir faire face à ces bouleversements.

Mais il est évident que le Gouvernement a essayé de faire échapper à l'attention de l'opinion publique le débat sur la modification du statut de la régie Renault. Et ça, ce n'est pas bien !

Nous savons tous que, le dimanche, les moyens d'information sont plus tournés vers les activités sportives.

M. Bruno Gollnisch. Religieuses !

M. Pierre Joxe. En décidant d'inscrire la discussion de ce texte relatif à la modification du statut de la régie Renault un samedi, le Gouvernement adopte une pratique antidémocratique.

A la dernière conférence des présidents, j'ai réussi, aidé par d'autres membres qui y participaient, à dissuader le Gouvernement de faire ouvrir le samedi 19 décembre, dans la nuit, le débat sur la modernisation de l'agriculture. C'était une question de bon sens. Mais j'ignorais alors - c'était mardi dernier - qu'il avait l'intention d'inscrire un autre samedi, dans la nuit, le débat sur la modification du statut de la régie Renault. C'est pourtant ce qui va se passer. Cela nous choque, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement ! Cela choquera l'opinion !

Quand on a une majorité comme vous en avez une - et j'ai connu cette situation - on en use, mais on n'en abuse pas ! Nous, nous avons accepté à l'époque que M. Madelin, M. Séguin, M. Toubon...

M. Emmanuel Aubert. Mieux vaut entendre cela qu'être sourd !

M. Pierre Joxe. Le *Journal officiel* est à votre disposition, mon général ! Je crois qu'il faut commencer à employer les titres militaires dans cette Assemblée.

M. François Loncle. Hélas !

M. Pierre Joxe. Bientôt, pour pouvoir se faire entendre, il faudra venir, je ne sais pas... je ne suis que capitaine, mais ce sont des galons qui en valent d'autres. (*Rires.*)

Donc, ce que vous avez fait, monsieur le ministre, ce n'est pas bien ! La régie Renault, ce n'est pas rien ! Cette nationalisation avait un sens. Elle a été un des éléments du redressement industriel de la France. La régie Renault, ce n'est pas que des voitures, c'est aussi l'industrie de la machine-outil. Et cela a été un laboratoire social. Quand j'étais étudiant en droit, on étudiait le développement du droit social et des congés payés à la régie Renault. C'était il y a trente ans !

Et vous voulez passer muscade ! Privatiser Renault la nuit ! Voilà ce que vous voulez faire ! Cela nous choque ! Et nous sommes sans arme juridique face à cela !

Vous violez - je le craignais tout à l'heure, et vous le faites maintenant - le paragraphe 8 de l'article 48 de notre règlement, et nous n'avons aucune voie de recours.

Baissez le front ! Vous vous conduisez mal et cela augure mal des mois qui viennent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous parlez de respect, monsieur Joxe, mais si la qualité du débat d'hier matin avait été ce qu'elle est normalement dans cette enceinte, nous aurions déjà terminé l'examen du texte

sur la détention provisoire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Avez-vous songé à ce moment-là au respect que l'on devait aux autres parlementaires qui avaient organisé leur emploi du temps d'après l'ordre du jour prévu par le Gouvernement ? Epargnez-nous donc vos leçons de morale sur la qualité des débats, monsieur le président Joxe ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. François Loncle. Il aurait fallu nationaliser Chaumet !

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Je m'exprime quant à moi en tant que lieutenant de vaisseau ; ça fait trois galons, comme pour les capitaines de l'armée de terre ! (*Sourires.*) Je me fonde sur les articles 48 et 89 du règlement, et sur l'article 48 de la Constitution.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut pas opposer à mon groupe les arguments qu'il a opposés au groupe socialiste. Je crois cependant que M. Joxe a raison lorsqu'il invoque l'article 48, alinéa 8, du règlement...

M. Francis Delattre. Joxe est le copain de Gollnisch !

M. Jacques Toubon. C'est l'axe Gollnisch-Joxe !

M. André Fanton. La confrérie des capitaines !

M. Bruno Gollnisch. ... qui prévoit que l'ordre du jour ne peut pas être modifié. Certes, il peut l'être en vertu de l'article 89 puisque le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire, mais notre règlement prévoit en tout état de cause que cette modification ne peut être qu'exceptionnelle.

M. Jacques Toubon. Eh bien, c'est l'exception !

M. Bruno Gollnisch. Quand l'exception devient la règle, le détournement de procédure est manifeste.

M. André Fanton. L'exception, c'était hier matin !

M. Bruno Gollnisch. Certes, la discussion d'un texte, houleuse ou pas, peut prendre davantage de temps qu'il n'était prévu...

M. André Fanton. C'est un euphémisme !

M. Bruno Gollnisch. ... mais il était évident, même pour un parlementaire de fraîche date comme moi, que la discussion du texte sur la réforme de l'instruction prendrait un peu plus de temps que le Gouvernement et le ministre chargé des relations avec le Parlement - en principe chargé des bonnes relations avec le Parlement - ne l'avaient prévu.

Mais il ne s'agit pas simplement d'une adaptation de l'ordre du jour au rythme plus ou moins lent des travaux de notre assemblée. Des textes sont purement et simplement retirés avec une heure ou deux seulement de préavis. Ainsi, cette semaine, au cours de laquelle mes collègues et moi-même avons vécu nuit et jour à l'Assemblée, en dormant dans nos bureaux, on a retiré sans prévenir le projet de loi sur le l. p. 100 patronal. Nous avions prévu d'intervenir sur ce texte, que nous avions étudié en catastrophe car on nous avait laissé, comme d'habitude, un laps de temps dérisoire. Et voilà que, subitement, on le retire de l'ordre du jour. Peut-être va-t-on l'y réinscrire demain !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ne nous a pas parlé de la deuxième lecture du projet de loi sur la répression du trafic et de l'usage des stupéfiants : il est vrai que ce texte avait déjà été passablement amputé puisqu'on avait abandonné le délit d'usage.

Mais là n'est pas la question. Je le répète : un texte était inscrit à l'ordre du jour de ce soir et il en disparaît. Il en va de même pour le texte qui prévoyait de réquisitionner les locaux nécessaires aux jeux Olympiques. Il est attendu par tous, pas seulement en Haute-Savoie et en Savoie mais par tous les habitants de la région Rhône-Alpes, et voilà qu'il disparaît lui aussi de l'ordre du jour. La vérité, c'est que tout cela n'est pas sérieux ! Aucune société, aucune entreprise ne pourrait fonctionner avec un conseil d'administration travaillant dans les mêmes conditions que le Parlement. Or le Parlement, c'est, en principe, le conseil d'administration de la maison France.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, sachez que vous ne remplissez pas correctement votre fonction ! Vous vous contentez de nous apporter des lettres

du Premier ministre, rédigées peut-être après négociation avec les membres de votre groupe parlementaire, mais vous manifestez la plus grande désinvolture à l'égard de l'institution parlementaire et cela n'est pas innocent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un nouveau rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Je ne répondrai pas à M. Rossinot qui aurait mieux fait de venir parmi nous s'il estimait que quelque chose n'allait pas dans le débat. Dans des circonstances semblables, M. Limouzy venait dans l'hémicycle, et, lorsque M. Toubon s'agitait sur son banc, M. Labarrère venait lui aussi et essayait de le calmer.

On a l'habitude de parler d'« ordre du jour » mais nous sommes aujourd'hui dans le désordre des jours qui viennent. Monsieur le président, je vous suggère de suspendre la séance quelques minutes afin de mettre de l'ordre dans vos papiers. Peut-être pourrez-vous ensuite nous lire enfin l'ordre du jour de l'Assemblée. Nous avons été informés de modifications successives mais aucun document ne nous permet, à l'heure qu'il est, de savoir quel est l'ordre du jour des prochains jours. J'en suis quant à moi incapable, et pourtant j'ai pris des notes ! Indépendamment du fait qu'il s'agit là d'un mauvais coup porté à la démocratie, on crée en outre une pagaille lamentable !

Je réitère par conséquent humblement ma demande, monsieur le président. Pouvez-vous, après une brève suspension de séance, nous donner lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour les quelques jours qui viennent ? Cela nous serait fort utile pour pouvoir nous organiser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un second rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Contrairement à certains parlementaires ici présents, nous n'avons ni l'envie ni l'intention de faire de l'humour sur un sujet d'une telle gravité, non plus que de nous perdre dans de vains débats de procédure. Monsieur le ministre, la clandestinité dont vous voulez entourer cette discussion prouve la gravité de ce projet, que nous avons déjà dénoncé devant la commission de la production et des échanges.

Renault, ce joyau de l'industrie française dont la politique - il convient de ne pas l'oublier - a d'ailleurs été infléchie dans les années 80, sous la responsabilité de divers gouvernements, de droite comme de gauche, vous voulez le transformer en simple assembleur, l'ouvrir à la privatisation et même le soumettre à la domination de groupes étrangers.

M. le président. Veuillez vous en tenir à un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Vous bradez l'intérêt national, mais vous aurez beau faire, nous mettrons en échec votre projet !

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. On verra !

M. le président. Je vais répondre à M. Joxe avec toute la sagesse qui doit inspirer la présidence : jeudi 10 décembre, soir, suite de la discussion sur le projet relatif à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

M. Emmanuel Aubart. C'est net !

M. le président. Vendredi 11, matin, questions orales sans débat...

M. Michel Sapin. C'est la seule chose qui n'ait pas changé !

M. le président. ... puis suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la détention provisoire et au contrôle judiciaire. Si cet examen est terminé et si le vote est intervenu, discussion du projet de loi sur la participation des employeurs à l'effort de construction.

M. Bruno Gollnisch. C'est sûr ?

M. le président. Vendredi après-midi, suite de l'ordre du jour du matin. Vendredi soir, suite de l'ordre du jour de l'après-midi. C'est clair ? (*Rires.*)

M. Michel Sapin. Et le projet sur la toxicomanie ?

M. le président. Samedi 12, matin, projet de loi concernant Renault ; après-midi, projet de loi concernant Renault ; soir, projet de loi concernant Renault.

M. Michel Sapin. Quand seront examinés les autres textes ?

M. le président. Lundi 14, matin, proposition de loi concernant le suicide ; après-midi, amélioration de la décentralisation ; soir, suite de l'ordre du jour de l'après-midi. Voilà !

M. François Loncle. C'est bien la pagaille !

M. le président. La suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la détention provisoire et au contrôle judiciaire est donc renvoyée à la prochaine séance.

8

RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant vendredi 11 décembre 1987, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1059 relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (rapport n° 1094 de M. Jacques Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 10 décembre 1987

SCRUTIN (N° 897)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pierre Joxe, du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 276
 Contre 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 210.

Non-votants : 4. - MM. Laurent Cathala, André Clert, Michel Hervé et Jean Natiez.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean-Louis Debré.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 30.

Contre : 1. - M. Jean-Claude Martinez.

Non-votants : 2. - M. Edouard Frédéric-Dupont et Mme Yann Piat.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Bartolone (Claude)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Bassinnet (Philippe)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Alfonssi (Nicolas)	Beaufils (Jean)	Boucheiron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Anciant (Jean)	Bèche (Guy)	Bourguignon (Pierre)
Ansart (Gustave)	Bellon (André)	Brune (Alain)
Arrighi (Pascal)	Belorgey (Jean-Michel)	Mme Cacheux (Denise)
Asensi (François)	Bérégovoy (Pierre)	Calmat (Alain)
Auchède (Rémy)	Bernard (Pierre)	Cambolive (Jacques)
Auroux (Jean)	Berson (Michel)	Carraz (Roland)
Mme Avice (Edwige)	Besson (Louis)	Cartelet (Michel)
Ayrault (Jean-Marc)	Billardon (André)	Cassaing (Jean-Claude)
Bachelot (François)	Billon (Alain)	Castor (Elie)
Badet (Jacques)	Bockel (Jean-Marie)	Césaire (Aimé)
Baeckeroot (Christian)	Bocquet (Alain)	Ceyrac (Pierre)
Balligand	Bompard (Jacques)	Chaboche (Dominique)
(Jean-Pierre)	Bonnemaison (Gilbert)	Chambrun (Charles de)
Bapt (Gérard)	Bonnet (Alain)	
Barailla (Régis)	Bonrepaux (Augustin)	
Bardin (Bernard)	Bordu (Gérard)	
Barrau (Alain)	Borel (André)	
Barthe (Jean-Jacques)	Borrel (Robert)	

Chanfraut (Guy)	Hage (Georges)	Metzinger (Charles)
Chapuis (Robert)	Herlory (Guy)	Mexandeau (Louis)
Charzat (Michel)	Hermier (Guy)	Michel (Claude)
Chauveau	Hernu (Charles)	Michel (Henri)
(Guy-Michel)	Hervé (Edmond)	Michel (Jean-Pierre)
Chénard (Alain)	Hoarau (Claude)	Mitterrand (Gilbert)
Chevallier (Daniel)	Mme Hoffmann	Montdargent (Robert)
Chevènement (Jean-Pierre)	(Jacqueline)	Mme Mora
Chomat (Paul)	Holeindre (Roger)	(Christiane)
Chouat (Didier)	Huguet (Roland)	Moulinet (Louis)
Chupin (Jean-Claude)	Mme Jacq (Marie)	Moutoussamy (Ernest)
Coffineau (Michel)	Mme Jaquaint	Nallet (Henri)
Colin (Georges)	(Muguette)	Mme Neiertz
Collomb (Gérard)	Jalkh (Jean-François)	(Véronique)
Colonna (Jean-Hugues)	Jalton (Frédéric)	Mme Nevoux
Combrisson (Roger)	Janetti (Maurice)	(Paulette)
Crépeau (Michel)	Jarosz (Jean)	Nucci (Christian)
Mme Cresson (Edith)	Jospin (Lionel)	Oehler (Jean)
Darinot (Louis)	Josselin (Charles)	Ortet (Pierre)
Dehoux (Marcel)	Journet (Alain)	Mme Osselin
Delebarre (Michel)	Joxe (Pierre)	(Jacqueline)
Deledde (André)	Kucheida (Jean-Pierre)	Patriat (François)
Derosier (Bernard)	Labarrère (André)	Pénicaud
Descaves (Pierre)	Laborde (Jean)	(Jean-Pierre)
Deschamps (Bernard)	Lacombe (Jean)	Perdomo (Ronald)
Deschaux-Beaume	Laignel (André)	Pesce (Rodolphe)
(Freddy)	Lajoinie (André)	Peuziat (Jean)
Dessein (Jean-Claude)	Mme Lalumière	Peyrat (Jacques)
Destrade (Jean-Pierre)	(Catherine)	Peyret (Michel)
Dhaille (Paul)	Lambert (Jérôme)	Peyron (Albert)
Domenech (Gabriel)	Lambert (Michel)	Pezet (Michel)
Douyère (Raymond)	Lang (Jack)	Pierret (Christian)
Drouin (René)	Laurain (Jean)	Pinçon (André)
Ducloné (Guy)	Laurissergues	Pistre (Charles)
Mme Dufoix	(Christian)	Poperen (Jean)
(Georgina)	Lavédrine (Jacques)	Porelli (Vincent)
Dumas (Roland)	Le Baill (Georges)	Porteu de la Moran-
Dumont (Jean-Louis)	Mme Lecuir (Marie-France)	dière (François)
Durieux (Jean-Paul)		Portheault
Durupt (Job)	Le Déaut (Jean-Yves)	(Jean-Claude)
Emmanueli (Henri)	Ledran (André)	Pourchon (Maurice)
Évin (Claude)	Le Drian (Jean-Yves)	Prat (Henri)
Fabius (Laurent)	Le Foll (Robert)	Proveux (Jean)
Faugaret (Alain)	Lefranc (Bernard)	Pnaud (Philippe)
Fizbin (Henri)	Le Garrec (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)
Fierman (Charles)	Le Jaouen (Guy)	Quiliès (Paul)
Fleury (Jacques)	Lejeune (André)	Ravassard (Noël)
Florian (Roland)	Le Meur (Daniel)	Reveau (Jean-Pierre)
Forgues (Pierre)	Lemoine (Georges)	Reyssier (Jean)
Fourré (Jean-Pierre)	Lengagne (Guy)	Richard (Alain)
Mme Frachon	Leonetti (Jean-Jacques)	Rigal (Jean)
(Martine)		Rigout (Marcel)
Franceschi (Joseph)	Le Pen (Jean-Marie)	Rimbault (Jacques)
Frêche (Georges)	Le Pensec (Louis)	Rocard (Michel)
Freulet (Gérard)	Mme Leroux (Ginette)	Rodet (Alain)
Fuchs (Gérard)	Leroy (Roland)	Roger-Machart
Garmendia (Pierre)	Loncle (François)	(Jacques)
Mme Gaspard	Louis-Joseph-Dogué	Rostolan (Michel de)
(Françoise)	(Maurice)	Mme Roudy (Yvette)
Gayssot (Jean-Claude)	Mahéas (Jacques)	Roussel (Jean)
Germion (Claude)	Malandain (Guy)	Roux (Jacques)
Giard (Jean)	Malvy (Martin)	Saint-Pierre
Giovannelli (Jean)	Marchais (Georges)	(Dominique)
Mme Goeruiot	Marchand (Philippe)	Sainte-Marie (Michel)
(Colette)	Margnes (Michel)	Sanmarco (Philippe)
Gollnisch (Bruno)	Mas (Roger)	Santrou (Jacques)
Gourmelon (Joseph)	Mauroy (Pierre)	Sapin (Michel)
Goux (Christian)	Mégret (Bruno)	Sarre (Georges)
Gouze (Hubert)	Mellick (Jacques)	Schenardi
Gremetz (Maxime)	Menga (Joseph)	(Jean-Pierre)
Grimont (Jean)	Mercieca (Paul)	Schreiner (Bernard)
Guyard (Jacques)	Mermaz (Louis)	Schwartzenberg
	Métais (Pierre)	(Roger-Gérard)

Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stévenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)

Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislainne)
Mme Trautmann
(Catherine)

Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacout (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)

Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaille (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tibori (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bécher (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelet (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)

Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chumeton (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
D niau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglie (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousse (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)

Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichón (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Laurent Cathala, André Clert, Jean-Louis Debré, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Hervé, Jean Natiez et Mme Yann Piat.

Mises au point eu sujet du présent scrutin

MM. Laurent Cathala, André Clert, Michel Hervé et Jean Natiez, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 898)

sur l'amendement n° 46 de M. Jean-Pierre Michel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (fixation au 1^{er} mars 1989 de la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 40 de la loi du 10 décembre 1985).

Nombre de votants	571
Nombre des suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	251
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 1. - M. Jean-Louis Debré.

Contre : 151.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Oudot.

Non-votants : 4. - MM. Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Debré et Régis Parent.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 130.

Abstention volontaire : 1. - M. Francis Delattre.

Non-votant : 1. - M. Jean-Guy Branger.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Oùt voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avie (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufills (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernarç (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Boucharçeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ch)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crèpeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Debré (Jean-Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delechède (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbïn (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysnot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)

Mme Gœuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquatt (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laïgnel (André)
 Lajoïnne (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavèdrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensac (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)

Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandéau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Auchinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Becam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Bichet (Jacques)
 Bigéard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franç)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)

Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rodard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)

Oùt voté contre

Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Brial (Benjamiñ)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Buscreau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claïsse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coïntat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corzé (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couviches (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Dehaïne (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)

Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gistlé)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kalin (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphé)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiel (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Laurent)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Delatre (Georges)
 Delavoie (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Duhernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaullé (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghyssel (Michel)

Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspercic (Gabriel)
 Kerguérès (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)

Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepereq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Manclé (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Pacou (Charles)
 Paecht (Anhur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Priol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Siasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 899)

sur l'amendement n° 29 de M. François Asensi avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (mise en détention provisoire des mineurs : interdiction en matière correctionnelle et autorisation, à titre exceptionnel, pour les mineurs de plus de seize ans en matière criminelle).

Nombre de votants 360
 Nombre des suffrages exprimés 360
 Majorité absolue 181

Pour l'adoption 36
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 4. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon.
 Non-votants : 210.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 1. - M. Hector Rolland.
 Contre : 153.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 130.
 Non-votants : 2. - MM. Jean-Guy Branger et Jean Briane.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.
 Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (6) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
 Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Remy)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Deschamps (Bernard)
 Ducoloné (Guy)
 Fiterman (Charles)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Mme Gocuriot (Colette)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jarosz (Jean)
 Lajoinic (André)
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Reyssier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rolland (Hector)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Laurent)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Bompard (Jacques)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Delattre (Francis)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)
 Freulet (Gérard)
 Gollnisch (Bruno)

Herlory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Oudot (Jacques)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spielcr (Robert)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Besson, Jean-Guy Branger, Michel Debré, Edouard Frédéric-Dupont et Régis Parent.

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)

Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)

Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)

Mme Neiertz (Véronique)	Puaud (Philippe)	Souchon (René)	Ayrault (Jean-Marc)	Durupt (Job)	Malandain (Guy)
Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Soum (Renée)	Badet (Jacques)	Emmanuelli (Henri)	Malvy (Martin)
Nucci (Christian)	Quilès (Paul)	Mme Stiévenard (Gisèle)	Balligand (Jean-Pierre)	Évin (Claude)	Marchais (Georges)
Oehler (Jean)	Ravassard (Noël)	Stirn (Olivier)	Bapt (Gérard)	Fabius (Laurent)	Marchand (Philippe)
Ortet (Pierre)	Richard (Alain)	Strauss-Kahn (Dominique)	Barailla (Régis)	Faugaret (Alain)	Margnes (Michel)
Mme Osselin (Jacqueline)	Rigal (Jean)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Bardin (Bernard)	Fiszbin (Henri)	Mas (Roger)
Patriat (François)	Rocard (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)	Barrau (Alain)	Fiterman (Charles)	Mauroy (Pierre)
Pénicaud (Jean-Pierre)	Rodet (Alain)	Tavernier (Yves)	Barthe (Jean-Jacques)	Fleury (Jacques)	Mellick (Jacques)
Pesce (Rodolphe)	Roger-Machart (Jacques)	Théaudin (Clément)	Barтолone (Claude)	Florian (Roland)	Menga (Joseph)
Peuziat (Jean)	Saint-Pierre (Dominique)	Mme Toulain (Ghislaïne)	Bassinnet (Philippe)	Forgues (Pierre)	Mercieca (Paul)
Pezet (Michel)	Sainte-Marie (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)	Beaufils (Jean)	Fouillé (Jean-Pierre)	Mermaz (Louis)
Pierret (Christian)	Sanmarco (Philippe)	Vadepied (Guy)	Bèche (Guy)	Mme Frachon (Martine)	Métais (Pierre)
Pinçon (André)	Santrot (Jacques)	Vauzelle (Michel)	Bellon (André)	Franceschi (Joseph)	Metzinger (Charles)
Pistre (Charles)	Sapin (Michel)	Welzer (Gérard)	Belorgey (Jean-Michel)	Frêche (Georges)	Mexandeau (Louis)
Poperen (Jean)	Sarre (Georges)	Worms (Jean-Pierre)	Bérégovoy (Pierre)	Fuchs (Gérard)	Michel (Claude)
Portheault (Jean-Claude)	Schreiner (Bernard)	Zuccarelli (Émile)	Bernard (Pierre)	Garmendia (Pierre)	Michel (Henri)
Prat (Henri)	Schwartzberg (Roger-Gérard)		Berson (Michel)	Mme Gaspard (Françoise)	Michel (Jean-Pierre)
Proveux (Jean)	Siffre (Jacques)		Besson (Louis)	Gaysot (Jean-Claude)	Mitterrand (Gilbert)
			Billardon (André)	Germon (Claude)	Montdargent (Robert)
			Billon (Alain)	Giard (Jean)	Mme Mora (Christiane)
			Bockel (Jean-Marie)	Giovannelli (Jean)	Moulinet (Louis)
			Bocquet (Alain)	Mme Goeuriot (Colette)	Moutoussamy (Ernest)
			Bonnemaizon (Gilbert)	Gourmelon (Joseph)	Nallet (Henri)
			Bonnet (Alain)	Goux (Christian)	Natiez (Jean)
			Bonrepaux (Augustin)	Gouze (Hubert)	Mme Neiertz (Véronique)
			Bordu (Gérard)	Gremetz (Maxime)	Mme Nevoux (Paulette)
			Borel (André)	Grimont (Jean)	Nucci (Christian)
			Borel (Robert)	Guyard (Jacques)	Oehler (Jean)
			Mme Bouchardeau (Huguette)	Hage (Georges)	Ortet (Pierre)
			Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Hermier (Guy)	Mme Osselin (Jacqueline)
			Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Hernu (Charles)	Patriat (François)
			Bourguignon (Pierre)	Hervé (Edmond)	Pénicaud (Jean-Pierre)
			Brune (Alain)	Hervé (Michel)	Pesce (Rodolphe)
			Mme Cacheux (Denise)	Hoarau (Claude)	Peuziat (Jean)
			Calmat (Alain)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Peyret (Michel)
			Cambolive (Jacques)	Huguet (Roland)	Pezet (Michel)
			Carraz (Roland)	Mme Jacquaint (Muguet)	Pierret (Christian)
			Cantelet (Michel)	Jalton (Frédéric)	Pinçon (André)
			Cassaing (Jean-Claude)	Janetti (Maurice)	Pistre (Charles)
			Castor (Elie)	Jaros (Jean)	Poperen (Jean)
			Cathala (Laurent)	Jospin (Lionel)	Porcelli (Vincent)
			Césaire (Aimé)	Josselin (Charles)	Portheault (Jean-Claude)
			Chanfrault (Guy)	Journet (Alain)	Pourchon (Maurice)
			Chapuis (Robert)	Joxe (Pierre)	Prat (Henri)
			Charzat (Michel)	Kuchaida (Jean-Pierre)	Proveux (Jean)
			Chauveau (Guy-Michel)	Labarière (André)	Puaud (Philippe)
			Chénard (Alain)	Laborde (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)
			Chevallier (Daniel)	Lacombe (Jean)	Quilès (Paul)
			Chevènement (Jean-Pierre)	Laignel (André)	Ravassard (Noël)
			Chomat (Paul)	Lajoie (André)	Reyssier (Jean)
			Chouat (Didier)	Mme Lalumière (Catherine)	Richard (Alain)
			Chupin (Jean-Claude)	Lambert (Jérôme)	Rigal (Jean)
			Clerc (André)	Lambert (Michel)	Rigout (Marcel)
			Coffineau (Michel)	Lang (Jack)	Rimbault (Jacques)
			Colin (Georges)	Laurain (Jean)	Rocard (Michel)
			Collomb (Gérard)	Laurisergues (Christian)	Rodet (Alain)
			Colonna (Jean-Hugues)	Lavédrine (Jacques)	Roger-Machart (Jacques)
			Combrisson (Roger)	Le Baill (Georges)	Mme Roudy (Yvette)
			Crépeau (Michel)	Mme Lecuir (Marie-France)	Roux (Jacques)
			Mme Cresson (Edith)	Le Déaut (Jean-Yves)	Saint-Pierre (Dominique)
			Darinot (Louis)	Ledran (André)	Sainte-Marie (Michel)
			Dehoux (Marcel)	Le Drian (Jean-Yves)	Sanmarco (Philippe)
			Delebarre (Michel)	Le Foll (Robert)	Santrot (Jacques)
			Delehedde (André)	Lefranc (Bernard)	Sapin (Michel)
			Derosier (Bernard)	Le Garrec (Jean)	Sarre (Georges)
			Desclamps (Bernard)	Lejeune (André)	Schreiner (Bernard)
			Deschaux-Beaume (Freddy)	Le Meur (Daniel)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
			Dessien (Jean-Claude)	Lemoine (Georges)	Mme Sicard (Odile)
			Destrade (Jean-Pierre)	Langagne (Guy)	Siffre (Jacques)
			Dhaille (Paul)	Leonetti (Jean-Jacques)	Souchon (René)
			Douyère (Raymond)	Le Pensec (Louis)	Mme Soum (Renée)
			Drouin (René)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Stiévenard (Gisèle)
			Ducloné (Guy)	Leroy (Roland)	Stirn (Olivier)
			Mme Dufoux (Georgina)	Loncle (François)	Strauss-Kahn (Dominique)
			Dumas (Roland)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
			Dumont (Jean-Louis)	Mahtés (Jacques)	
			Durieux (Jean-Paul)		

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 900)

sur l'amendement n° 47 de M. Joseph Menga avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (mise en détention provisoire des mineurs : autorisation, en matière correctionnelle, pour les seuls mineurs de plus de seize ans et suppression, même en matière criminelle, pour les mineurs de treize ans).

Nombre de votants	569
Nombre des suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	250
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 151.

Non-votants : 6. - MM. Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger et Jean Vallex.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Royer.

Ont voté pour

MM.	Anciant (Jean)	Auchédé (Rémy)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Ansart (Gustave)	Auroux (Jean)
Alfonsi (Nicolas)	Asensi (François)	Mme Avice (Edwige)

Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)

Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Kiffer (Jean)
Kilifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Légras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Mathieu (Gilbert)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)

Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislás)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)

Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Stéguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christiane)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaille (Jean-Charles)

Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvênes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbns (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Deffosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)

Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germzin)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Diebold (Jean)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)

Se sont abstenus volontairement

MM.
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeceroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)

Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porteu de la Moran-
dière (François)

Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirge (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Besson, Jean-Louis Debré, Edouard Frédéric-Dupont, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger, Jean Royer et Jean Valleix.

